



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 462 – octobre 2025 –
premier numéro

Mis en ligne le 20 octobre 2025

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-490 du 10 octobre 2025	Délégation de signature au sein de la Direction des Finances et de l'Evaluation.	1
AD 2025-408 du 10 octobre 2025	Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale de Boucle de Seine.	5
AD 2025-407 du 10 octobre 2025	Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale de Seine Aval.	10
AD 2025-409 du 10 octobre 2025	Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale de Terres d'Yvelines.	15
AD 2025-406 du 10 octobre 2025	Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale de Grand Versailles.	20
AD 2025-410 du 10 octobre 2025	Délégation de signature au sein du Territoire d'action départementale de Saint Quentin.	25
AD 2025-438 du 10 octobre 2025	Délégation de signature au sein des établissements départementaux relevant de la DGA-Solidarités.	30
AD 2025-101 du 9 avril 2025	Désignation des représentants du département auprès de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêt public Yvelines Coopération Internationale et Développement	33

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE - DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-585 du 16 septembre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D55 du PR 2+020 au PR 2+400 Carrières sous Poissy hors agglomération.	35
AD 2025-586 du 29 septembre 2025	Arrêté conjoint portant fermeture de la RN184 entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans Saint Honorine / Saint Germain en Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint Germain en Laye / Conflans Sainte Honorine dans le cadre des travaux d'entretien du pont d'Achères et fermeture de la RD30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 dans le sens Achères / Saint Germain en Laye.	38
AD 2025-587 du 2 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD29 du PR 0+000 au PR 2+617 Clairefontaine en Yvelines en et hors agglomération.	46
AD 2025-588 du 2 octobre 2025	Arrêté conjoint portant fermeture des bretelles d'accès et de sortie n°11 entre l'A10 et les RN 191 – RD291 avec mise en place d'une circulation alternée sur le giratoire D291R1 hors agglomération de la commune d'Allainville aux Bois sur la D291 du PR55+0300 au PR 55+580 et sur la RN191 du PR55+0580 au PR 55+0800.	49

AD 2025-589 du 3 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D22 du PR 1+620 au PR 2+260 Carrières sous Poissy hors agglomération.	53
AD 2025-590 du 7 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D983 du PR 45+400 au PR 45+1060 Maulette et Gambais hors agglomération.	57
AD 2025-591 du 9 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D1021 du PR 2+0825 au PR 4+0726 Sartrouville Montesson hors agglomération, la D1021B1 du PR 0+0000 au PR 1+0170 Montesson hors agglomération, le giratoire D1021R05 Montesson hors agglomération.	60
AD 2025-592 du 13 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD91 du PR 21+980 au PR 22+830 Cernay la Ville hors agglomération.	63
AD 2025-593 du 17 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D15 du PR 2+610 au PR 2+760 la VC rue de Chennevières commune de Jouars Pontchartrain hors agglomération.	66
AD 2025-594 du 15 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D26 du PR 12+0028 au PR 13+0837 Châteaufort hors agglomération.	68
AD 2025-595 du 14 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 30 du PR 11+0066 au PR 15+000 Aigremont / Feucherolles/Poissy en et hors agglomération.	70
AD 2025-596 du 14 octobre 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D119 du PR 16+0603 au PR 17+0938 Thiverval Grignon, Chavenay hors agglomération.	73

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-597 du 7 octobre 2025	Autorisation de location d'un logement pour un étudiant dans le cadre d'un projet intergénérationnel – résidence autonomie Les Ursulines à Poissy.	75
AD 2025-598 du 7 octobre 2025	Abrogation de l'autorisation n° 2021-44 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS SOS DIOGENE situé 4 rue Artur Honegger à Saint Germain en Laye.	77

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-599 du 8 octobre 2025	Fermeture immédiate, totale et provisoire de l'EAJE « Mantes à l'Ô » située 10 rue Saint Roch à Mantes la Jolie.	80
AD 2025-600 du 13 octobre 2025	Fermeture définitive de l'EAJE privé dénommé « Les Petits loups » situé 5 route de Limours à Saint Rémy lès Chevreuse.	84

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-601 du 7 octobre 2025	Décision d'autorisation budgétaire du service d'accueil familial géré par l'association Sauvegarde des Yvelines (SEAY) au titre de l'année 2025.	86
AD 2025-602 du 8 octobre 2025	Arrêté de tarification du service d'accueil familial géré par l'association Sauvegarde des Yvelines (SEAY) au titre de l'année 2025.	88
AD 2025-603 du 14 octobre 2025	Arrêté rectificatif de tarification des établissements et services gérés par HOME MEITIS au titre de l'année 2025.	90
AD 2025-604 du 15 octobre 2025	Arrêté rectificatif de tarification des établissements et services gérés par Groupe SOS JEUNESSE au titre de l'année 2025.	93
AD 2025-605 du 9 octobre 2025	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à la Fondation des Apprentis d'Auteuil au titre de prises en charge individuelles de l'année 2024.	96

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-572 du 7 octobre 2025	Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive. Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrière sous Poissy.	98

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 10-10-2025
Bulletin Officiel Départemental n° 462-2025-2025

Frédéric Delphine

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES



Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2025 - 490
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DE L'EVALUATION

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-CD-1-6730.1 du 17 décembre 2021 relative à la mise en place du programme de titres obligataires sur les marchés financiers (Négoiable European Commercial Papers) (NEU-CP),

Considérant que monsieur Frédéric Delphine exerce les fonctions de directeur des finances et de l'évaluation,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric Delphine, directeur des finances et de l'évaluation, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes ;
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les certificats administratifs ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements et de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - la validation des conditions de taux de prêts en cas de cotation en salle de marchés ;
 - les demandes de versement et de remboursement de fonds des prêts longs termes (durant la phase de mobilisation) et des lignes de trésorerie ;
 - les conventions de garanties d'emprunt ;
 - en matière de prêt, l'ensemble des documents et les contrats ou avenants afférents (y compris toute demande de tirage et tout autre document nécessaire à la mobilisation du prêt) ;
 - les notifications d'attribution et de paiement de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - effectuer des tirages ou des remboursements au titre des lignes de trésorerie ;
 - les déclarations mensuelles de TVA.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-490-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- En matière de commande publique :
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les rapports d'analyse des candidatures et des offres des consultations inférieures à 221 000 € HT ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
 - la signature de toute convention afférente ;
 - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

- En matière d'émissions de titres négociables à court terme dans le cadre du programme NEU-CP :
 - la documentation juridique des emprunts obligataires émis dans le cadre d'un programme Negotiable European Commercial Papers (NEU CP) ;
 - le prospectus de base et les suppléments au prospectus de base ;
 - les contrats de placements ;
 - les contrats de service financier ;
 - les contrats et documents relatifs à l'émission de titres négociables à court termes étant compris la négociation et la validation des prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs ;
 - tout autre contrat et document nécessaire à la mise à jour du programme NEU CP.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédérick Delphine, directeur des finances et de l'évaluation, la présente délégation de signature est dévolue à M. Nazim Benladj, directeur adjoint pour l'ensemble des documents et actes visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de missions et des états de frais déplacement les concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédérick Delphine et de M. Nazim Benladj, délégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie Rous, responsable du pôle comptabilité, Mme Marine Desmoulins, responsable du pôle contrôle de gestion, budget et évaluation, et M. XX, responsable du pôle prospective et ingénierie financière, pour les marchés, bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
- à Mme Emilie Rous, responsable du pôle comptabilité, Mme Johanna Nitharum, responsable adjointe du pôle comptabilité, et à Mme Véronique Chagny, responsable du service comptabilité générale, pour les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **POLE PROSPECTIVE ET INGENIERIE FINANCIERE**

à M. XX, responsable du pôle prospective et ingénierie financière pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté le responsable du pôle) ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes ;
- en matière d'émissions de titres négociables à court terme dans le cadre du programme NEU-CP :
 - o la documentation juridique des emprunts obligataires émis dans le cadre d'un programme Negotiable European Commercial Papers (NEU CP) ;
 - o le prospectus de base et les suppléments au prospectus de base ;
 - o les contrats de placements ;
 - o les contrats de service financier ;
 - o les contrats et documents relatifs à l'émission de titres négociables à court termes étant compris la négociation et la validation des prix (montant et taux) des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des placeurs ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-490-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- tout autre contrat et document nécessaire à la mise à jour du programme NEU CP.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle prospective et ingénierie financière, délégation de signature est donnée à M. Olivier Kara, responsable adjoint du pôle prospective et ingénierie financière.

- **POLE COMPTABILITE**

à Mme Emilie Rous, responsable du pôle comptabilité pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté la responsable du pôle) ;
- les déclarations mensuelles de TVA ;
- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie Rous, délégation de signature est donnée à Mme Johanna Nitharum, responsable adjointe du pôle comptabilité.

- ***Service Comptabilité Générale**

à Mme Véronique Chagny, responsable du service comptabilité générale pour :

- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

- ***Service Comptabilité Développement du Territoire**

à Mme Sandrine Ducloy, responsable du service comptabilité développement du territoire pour :

- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

- ***Service Comptabilité Ressources**

à M. José Granados, responsable du service comptabilité ressources pour :

- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

- ***Service Comptabilité Social**

à M. Jérôme Wasikowski, responsable du service comptabilité social pour :

- les certificats administratifs ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Wasikowski, délégation de signature est donnée à Mme Laurence Roynette, référente comptable du service comptabilité social.

- **POLE CONTROLE DE GESTION - BUDGET - EVALUATION**

à Mme Marine Desmoulins, responsable du pôle contrôle de gestion, budget et évaluation pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté la responsable du pôle) ;
- les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine Desmoulins, délégation de signature est donnée à M. Fabien Lerigoleur, responsable adjoint du pôle contrôle de gestion, budget et évaluation.

- **POLE TRANSFORMATION ET OUTILS**

à M. Steve Miller, responsable du pôle transformation et outils pour :

- les ordres de mission et états de frais de déplacements des collaborateurs du pôle (excepté le responsable du pôle) ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-490-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les correspondances administratives ou techniques courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steve Miller, délégation de signature est donnée à Mme Christie Bedrossian, responsable adjointe du pôle transformation et outils.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

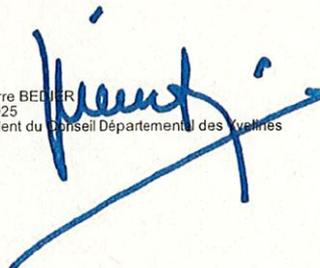
Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 10/10/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-490-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 15-02-2025
Bulletin officiel départemental n° 462-02-2025
M. Nunez



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025-408
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE BOUCLE DE SEINE

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Vu les vacances de postes de directeur, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint, au sein du territoire d'action départementale de Boucle de Seine,

Vu la lettre de mission en date du 5 juillet 2024, adressée à madame Cécile VIGUERARD-BOISSEL, relative à une mission temporaire, en qualité d'adjointe au directeur par intérim, pour le fonctionnement des services du territoire d'action départementale de Boucle de Seine, à compter du 1^{er} juillet 2024,

Considérant que monsieur Youssef MENIAR exerce les fonctions de directeur en charge du territoire d'action départementale de Seine Aval et les fonctions de directeur par intérim en charge du territoire d'action départementale de Boucle de Seine,

Considérant que madame Cécile VIGUERARD-BOISSEL exerce les fonctions d'adjointe au directeur au sein du territoire d'action départementale de Seine aval et les fonctions temporaires d'adjointe au directeur par intérim au sein du territoire d'action départementale de Boucle de Seine,

Considérant que madame Mireille DAHER exerce les fonctions de secrétaire générale au sein du territoire d'action départementale de Seine aval et les fonctions de secrétaire générale par intérim au sein du territoire d'action départementale de Boucle de Seine,

Considérant que monsieur Serge VAGNER exerce les fonctions de secrétaire général délégué au sein du territoire d'action départementale de Seine aval et les fonctions de secrétaire général adjoint par intérim au sein du territoire d'action départementale de Boucle de Seine,

Considérant que madame Sandrine GAUREAU exerce les fonctions de responsable du pôle accueil du secrétariat général au sein du territoire d'action départementale de Boucle de Seine,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-408-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale au sein du territoire d'action départemental de Boucle de Seine il est nécessaire de leur donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Youssef MENIAR, directeur par intérim en charge du territoire d'action départementale de Boucle de Seine, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du territoire ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêtés des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux dont le directeur a la charge, à titre gracieux et pour 12 mois maximum, en vue d'y accueillir des partenaires de l'action sociale départementale ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux détenus par d'autres institutionnels, à titre gracieux et avec résiliation possible à tout moment, en vue d'y accueillir des personnels du territoire d'action départementale ;
 - les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ;
 - les conventions de prêt, à titre gracieux, de matériel pédagogique ou éducatif ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.

- En matière de développement territorial :
 - les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrat de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

 - les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les conventions ainsi que leurs avenants avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-408-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- En matière de subvention dans le cadre des crédits territorialisés de la dotation sociale globale :
 - les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - En matière de commande publique :
 - les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité de la DGA-Solidarités ;
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants financiers inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef MENIAR, délégation de signature est donnée à Mme Cécile VIGUERARD-BOISSEL, adjointe au directeur par intérim et Mme Mireille DAHER, secrétaire générale par intérim, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur par intérim en charge du territoire d'action départementale de Boucle de Seine et de Mmes Cécile VIGUERARD-BOISSEL, adjointe au directeur par intérim et Mireille DAHER, secrétaire générale par intérim, la présente délégation est dévolue indifféremment aux autres directeurs de territoires d'action départementale, à savoir Mme Sylvie VIVIER directrice en charge du territoire d'action départementale de Grand Versailles ou Mme Isabelle CISSE directrice en charge du territoire d'action départementale de Terres d'Yvelines.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Secrétariat général**
 - Mme Mireille DAHER, secrétaire générale par intérim et M. Serge VAGNER, secrétaire général délégué par intérim, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- **Pôle accueil**
 - Mme Sandrine GAUREAU, responsable de pôle, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-408-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GAUREAU, la présente délégation est donnée à Mme Annabelle BASSIEN, responsable du pôle accompagnement et inclusion solidaire.

- **Pôle accompagnement et inclusion solidaire**

- Mme Annabelle BASSIEN, responsable de pôle, pour :

- En matière d'administration générale :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :

- dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
- les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre des aides individuelles et des prestations ;
- toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Mme Marine DUCELIER, chef de service accompagnement social de Sartrouville et Mme Véronique KEISER, chef de service accompagnement social de Saint Germain en Laye, pour :

- En matière d'administration générale :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :

- dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
- les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des chefs de service accompagnement social visées ci-dessus, la présente délégation est dévolue à Mme Sophie TREBUCK, adjointe au chef de service accompagnement social de Sartrouville, pour l'ensemble des documents visés ci-dessus, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, ou indifféremment à l'un ou l'autre des chefs de service accompagnement social visés ci-dessus.

- Mme Pascale BOBILLIER, cadre technique, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

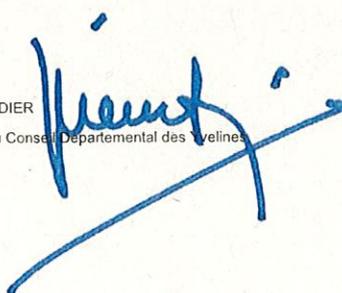
Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 10/10/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-408-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le *6-6-2025*
Bulletin officiel départemental n° *662-2025*
de Numeo



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2025-407
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE SEINE AVAL

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que monsieur Youssef MENIAR exerce les fonctions de directeur en charge du territoire d'action départementale de Seine Aval,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Youssef MENIAR, directeur en charge du territoire d'action départementale de Seine Aval, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du territoire ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-407-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux dont le directeur a la charge, à titre gracieux et pour 12 mois maximum, en vue d'y accueillir des partenaires de l'action sociale départementale ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux détenus par d'autres institutionnels, à titre gracieux et avec résiliation possible à tout moment, en vue d'y accueillir des personnels du territoire d'action départementale ;
 - les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ;
 - les conventions de prêt, à titre gracieux, de matériel pédagogique ou éducatif ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.
- En matière de développement territorial :
 - les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrats de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les conventions ainsi que leurs avenants avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
 - les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-407-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- En matière de subvention dans le cadre des crédits territorialisés de la dotation sociale globale :
 - les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de commande publique :
 - les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité de la DGA-Solidarités ;
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants financiers inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef MENIAR, délégation de signature est donnée à Mme Cécile VIGUERARD-BOISSEL, adjointe au directeur, et à Mme Mireille DAHER, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef MENIAR, de Mme Cécile VIGUERARD-BOISSEL, et de Mme Mireille DAHER, la présente délégation est dévolue indifféremment aux autres directeurs de territoires d'action départementale à savoir, Mme Sylvie VIVIER directrice en charge du territoire d'action départementale de Grand Versailles, ou Mme Isabelle CISSE directrice en charge du territoire d'action départementale de Terres d'Yvelines,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Secrétariat général**

- Mme Mireille DAHER, secrétaire générale, M. Serge VAGNER, secrétaire général délégué, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- **Pôle accueil**

- Mme Cécile VIGUERARD, responsable pôle accueil Seine Aval, Mme Aïcha BOULENOUAR, responsable pôle accueil ouest, et Mme Nathalie DEMISELLE, responsable pôle accueil est, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-407-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- **Pôle accompagnement et inclusion solidaire**
- Mme Réjane MENET, responsable de pôle, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des aides individuelles et des prestations ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
 - Mme Evelyne STOBER, chef de service accompagnement social de Limay, Mmes Micheline TORRENT, chef de service accompagnement social de Chanteloup-les-Vignes, Patricia VIGNAUD, chef de service accompagnement social de Mantes-la-Jolie, Jessica ELECTON, chef de service accompagnement social des Mureaux, XX, chef de service accompagnement social de Meulan, Sandra BENOIT, chef de service accompagnement social de Mantes-la-Ville, Vanessa JEAN, chef de service accompagnement social de Poissy et Céline SEMARD, chef de service accompagnement social de Conflans-Sainte-Honorine, pour :
- En matière d'administration générale :

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-407-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux.
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service accompagnement social visés ci-dessus, la présente délégation est dévolue indifféremment à l'un ou l'autre des chefs de service accompagnement social visés ci-dessus.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 10/10/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-407-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 10-10-2025
Bulletin officiel départemental n° 162-2025
le Numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2025-409
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE TERRES D'YVELINES

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que madame Isabelle CISSE exerce les fonctions de directrice en charge du territoire d'action départementale de Terres d'Yvelines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Isabelle CISSE, directrice en charge du territoire d'action départementale de Terres d'Yvelines, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du territoire ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-409-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux dont le directeur a la charge, à titre gracieux et pour 12 mois maximum, en vue d'y accueillir des partenaires de l'action sociale départementale ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux détenus par d'autres institutionnels, à titre gracieux et avec résiliation possible à tout moment, en vue d'y accueillir des personnels du territoire d'action départementale ;
 - les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ;
 - les conventions de prêt, à titre gracieux, de matériel pédagogique ou éducatif ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.
- En matière de développement territorial :
 - les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrats de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - En matière d'accompagnement, d'inclusion solidaire et d'insertion :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les conventions ainsi que leurs avenants avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
 - les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-409-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- En matière de subvention dans le cadre des crédits territorialisés de la dotation sociale globale :
 - les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de commande publique :
 - les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité de la DGA-Solidarités ;
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants financiers inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CISSE, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie TROTON-JOZEAU, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Isabelle CISSE et Stéphanie TROTON-JOZEAU, la présente délégation est dévolue indifféremment aux autres directeurs de territoires d'action départementale à savoir M. Youssef MENIAR directeur en charge du territoire d'action départementale de Seine Aval et directeur par intérim en charge du territoire d'action départementale de Boucle de Seine ou Mme Sylvie VIVIER directrice en charge du territoire d'action départementale de Grand Versailles.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Secrétariat général**

- Mme Stéphanie TROTON-JOZEAU, secrétaire générale, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- **Pôle accueil**

- Mme Nathalie MARLIOT, responsable de pôle, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-409-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie MARLIOT, la présente délégation est donnée à Mme Isabelle GAHERY, responsable du pôle accompagnement, inclusion solidaire et insertion.

- Pôle accompagnement, inclusion solidaire et insertion

- Mme Isabelle GAHERY, responsable de pôle, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière d'accompagnement, d'inclusion solidaire et d'insertion :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des aides individuelles et des prestations ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- M. Salah KRIMAT, chef de service accompagnement social de Montfort et Mme Marie-France PALOMBA, chef de service accompagnement social de Rambouillet, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-409-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'accompagnement, d'inclusion solidaire et d'insertion :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux.
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service accompagnement social, visés ci-dessus, la présente délégation est dévolue à l'autre chef de service accompagnement social visé ci-dessus.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 10/10/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-409-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 10-10-2025
Bulletin officiel départemental n° 406-05-2025

le Dumeo



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025-406
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE GRAND VERSAILLES

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que madame Sylvie VIVIER exerce les fonctions de directrice en charge du territoire d'action départementale de Grand Versailles,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Sylvie VIVIER, directrice en charge du territoire d'action départementale de Grand Versailles, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du territoire ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux dont la directrice a la charge, à titre gracieux et pour 12 mois maximum, en vue d'y accueillir des partenaires de l'action sociale départementale ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD205-406-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux détenus par d'autres institutionnels, à titre gracieux et avec résiliation possible à tout moment, en vue d'y accueillir des personnels du territoire d'action départementale ;
 - les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ;
 - les conventions de prêt, à titre gracieux, de matériel pédagogique ou éducatif ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.
- En matière de développement territorial :
 - les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrats de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les conventions ainsi que leurs avenants avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
 - les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
 - En matière de subvention dans le cadre des crédits territorialisés de la dotation sociale globale :
 - les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - En matière de commande publique :
 - les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité de la DGA-Solidarités ;

- les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants financiers inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
- les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie VIVIER, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie RICOUL, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sylvie VIVIER et Nathalie RICOUL, la présente délégation est dévolue indifféremment aux autres directeurs de territoires d'action départementale à savoir M. Youssef MENIAR directeur en charge du territoire d'action départementale de Seine Aval et directeur par intérim en charge du territoire d'action départementale de Boucle de Seine ou Mme Isabelle CISSE directrice en charge du territoire d'action départementale de Terres d'Yvelines.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Secrétariat général**

- Mme Nathalie RICOUL, secrétaire générale et M. Samuel HUSBERG, secrétaire général adjoint, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- **Pôle accueil**

- M. Samuel HUSBERG, responsable de pôle, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel HUSBERG, la présente délégation est donnée à Mme Kanimba TRAORE, responsable du pôle accompagnement et inclusion solidaire.

- **Pôle accompagnement et inclusion solidaire**

- Mme Kanimba TRAORE, responsable de pôle, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD205-406-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des aides individuelles et des prestations ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
 - Mmes Ilham SAIDI, chef de service accompagnement social de Versailles et sa couronne, et Judith FLEURIMOND, chef de service accompagnement social de La Celle St Cloud, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service accompagnement social visés ci-dessus, la présente délégation est dévolue à l'autre chef de service accompagnement social visé ci-dessus.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

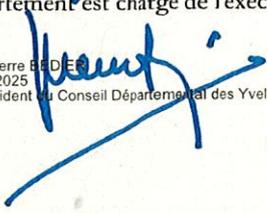
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Accusé de réception en préfecture 078-227806460-20251010-AD205-406-AR Date de réception préfecture : 10/10/2025

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BOUTIER
Date : 10/10/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 16/10/25
Bulletin officiel départemental n° 162 - 01 2025
des Numéros



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2025-410
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE SAINT QUENTIN

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Vu la vacance du poste de directeur en charge du territoire d'action départementale de Saint Quentin,

Considérant les fonctions de directeur en charge du territoire d'action départementale de Saint Quentin,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. XX, directeur en charge du territoire d'action départementale de Saint Quentin, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du territoire ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-410-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux dont le directeur a la charge, à titre gracieux et pour 12 mois maximum, en vue d'y accueillir des partenaires de l'action sociale départementale ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux détenus par d'autres institutionnels, à titre gracieux et avec résiliation possible à tout moment, en vue d'y accueillir des personnels du territoire d'action départementale ;
 - les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ;
 - les conventions de prêt, à titre gracieux, de matériel pédagogique ou éducatif ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.
- En matière de développement territorial :
 - les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrats de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les conventions ainsi que leurs avenants avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
 - les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière de subvention dans le cadre des crédits territorialisés de la dotation sociale globale :
 - les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de commande publique :
 - les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité de la DGA-Solidarités ;
 - les marchés, les bons de commandes, les ordres de service et avenants financiers inférieurs à 90 000 € HT, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
 - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur en charge du territoire d'action départementale de Saint Quentin, délégation de signature est donnée à Mme Carine LOUAP, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine LOUAP, la présente délégation est dévolue indifféremment aux autres directeurs de territoires d'action départementale à savoir M. Youssef MENIAR directeur en charge du territoire d'action départementale de Seine Aval et directeur par intérim en charge du territoire d'action départementale de Boucle de Seine, Mme Sylvie VIVIER directrice en charge du territoire d'action départementale de Grand Versailles, ou Mme Isabelle CISSE directrice en charge du territoire d'action départementale de Terres d'Yvelines.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Secrétariat général**

- Mme Carine LOUAP, secrétaire générale, M. XX, secrétaire général adjoint, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- **Pôle accueil**

- Mme Zoé HERRY, responsable de pôle pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-410-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zoé HERRY, la présente délégation est donnée à Mme Anne BERGERON-CREPIN, responsable du pôle accompagnement et inclusion solidaire.

- **Pôle accompagnement et inclusion solidaire**

- Mme Anne BERGERON-CREPIN, responsable de pôle, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
 - En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des aides individuelles et des prestations ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
 - M. Soufiane BOUHDADI, chef de service accompagnement social de Trappes, M. Jérôme COIMET, chef de service accompagnement social de Plaisir, Mme Laetitia LAMIOT, chef de service accompagnement social de Guyancourt, M. Michel FORTEAUX, chef de service accompagnement social d'Elancourt, pour :
 - En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-410-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives, notamment à l'attribution, au refus, à la modification ou à la fin anticipée de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux.
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service accompagnement social visés ci-dessus, la présente délégation est dévolue indifféremment à l'un ou l'autre des chefs de service accompagnement social visés ci-dessus.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 10/10/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-410-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 6-10-2025
Bulletin officiel départemental n° 462 - du 2025
La Nuvée



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

**ARRETE N° AD 2025-438
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DEPARTEMENTAUX
RELEVANT DE LA DGA-SOLIDARITES**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que monsieur Hervé BOURGUIGNON exerce les fonctions de directeur de la maison de l'enfance des Yvelines (MEY) et de directeur du centre d'accueil maternel et parental, établissements départementaux,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Hervé BOURGUIGNON, en qualité de directeur de la maison de l'enfance des Yvelines et de directeur du centre d'accueil maternel et parental, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs des établissements départementaux, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement le concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-438-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € HT ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière d'enfance :
 - tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
 - les transmissions au tribunal pour enfants ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ ou aux personnes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

❖ Maison de l'enfance des Yvelines (MEY) :

- M. Hafid OUBAIROUK, responsable du pôle enfance jeunesse ; M. Denis GONCALVES, responsable adjoint du pôle enfance jeunesse ; Mme Céline BENCHABYLES, cheffe du service pouponnière et Mme Marie-Luce ORBISCAY, responsable de la cellule administrative et fonctions supports, pour :

• En matière d'administration générale :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement les concernant.

• En matière d'enfance :

- tout arrêté individuel relatif à l'attribution ou au refus de prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les projets pour l'enfant dans le cadre des mesures de protection administrative et judiciaire des mineurs confiés au service de l'ASE ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ ou aux personnes ;
- les transmissions au tribunal pour enfants.

❖ Centre d'accueil maternel et parental :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURGUIGNON, délégation est donnée à :

- Mme Carole FAIVRE-CHALON, responsable du service accompagnement des familles, pour :

• En matière d'administration générale :

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs du centre d'accueil maternel et parental, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

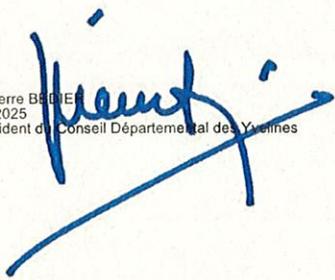
Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-438-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDIE
Date : 10/10/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bédie', is written over the printed name and title. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke at the bottom.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251010-AD2025-438-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2025-101
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AUPRES DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC
YVELINES COOPERATION INTERNATIONALE ET DEVELOPPEMENT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-7,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°431-140 du 28 octobre 1986, qui précise que la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur peut être choisie en dehors de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil général n°2014-3-4552 du 10 octobre 2014 relative à la création d'un groupement d'intérêt public et à l'adhésion du Département au groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement », déléguant au Président du Conseil général la responsabilité de nommer par arrêté les 7 représentants du Département siégeant à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté n°2015072-0005 du 13 mars 2015 pris par le Préfet des Yvelines portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération internationale et développement », et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6422.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la convention constitutive du GIP « Yvelines Coopération internationale et développement » en vigueur et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le règlement intérieur du GIP « Yvelines Coopération internationale et développement » en vigueur et notamment son article 8,

Vu la démission de Monsieur Eric DUMOULIN de son mandat de conseiller départemental,

Considérant qu'il revient au Président du Conseil départemental de remplacer les représentants du Département pour siéger au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du GIP « Yvelines, Coopération internationale et développement »,

ARRETE :

Article 1 : Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, Vice-Présidente du Conseil départemental des Yvelines est désignée, en remplacement de Monsieur Eric DUMOULIN, pour représenter le Département des Yvelines au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêt public « Yvelines Coopération internationale et développement », .

Article 2 : Les représentants du Département au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêts public « Yvelines Coopération internationale et développement » sont rappelés ci-après :

- Madame Cécile DUMOULIN, Vice-Présidente du Conseil départemental des Yvelines,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250409-AD2025-101-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

MIS EN LIGNE LE 20 OCTOBRE 2025

- Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Vice-Présidente du Conseil départemental des Yvelines,
- Madame Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, Vice-Présidente du Conseil départemental des Yvelines ;
- Monsieur Olivier DE LA FAIRE, Conseiller départemental du Conseil départemental des Yvelines ;
- Monsieur Jean-Marie TETART, Président de la Communauté de communes du Pays houdanais,
- Monsieur Jean-Noël AMADEI, Adjoint au Maire de la Commune du Pecq,
- Monsieur Alain GOURNAC, ancien Sénateur.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 09/04/2025
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250409-AD2025-101-AR
Date de réception préfecture : 10/10/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025T10484

AD 225 - 585

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D55 du PR 2+020 au PR 2+400
Carrières-sous-Poissy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Carrières-sous-Poissy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la demande des entreprises :

- COLAS France : Établissement de Conflans – 13 route de Meulan – 78520 LIMAY
- AXIMUM : Établissement Ile de France Sud – 4 rue Marie Curie – 78310 COIGNIERES,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et de la signalisation horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D55, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 26 septembre 2025 inclus, la D55 du PR 2+020 au PR 2+400 (Carrières-sous-Poissy) dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est interdit ;
- Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La circulation est alternée par feux ;
- Réduction de la largeur des voies ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2 : Le débouché de la voie communale (Route d'Andrézy) sur le giratoire est fermé pendant 3 nuits de 21h00 à 6h00.

Article 3 : Une déviation est mise en place par la route d'Andrézy, la Grande Rue, la rue Alexis Quennet, l'avenue de l'Hautil (RD22) et l'Avenue de l'Europe (RD 190), en agglomération sur le territoire de la commune de Carrières-sous-Poissy.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines et le Maire de Carrières-sous-Poissy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Carrières-sous-Poissy, le 12 septembre 2025

A Versailles, 16 SEP. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Le Maire de Carrières-sous-Poissy

Corinne Seniquette
La Directrice des Mobilités



Jean-Jacques BERTAUX

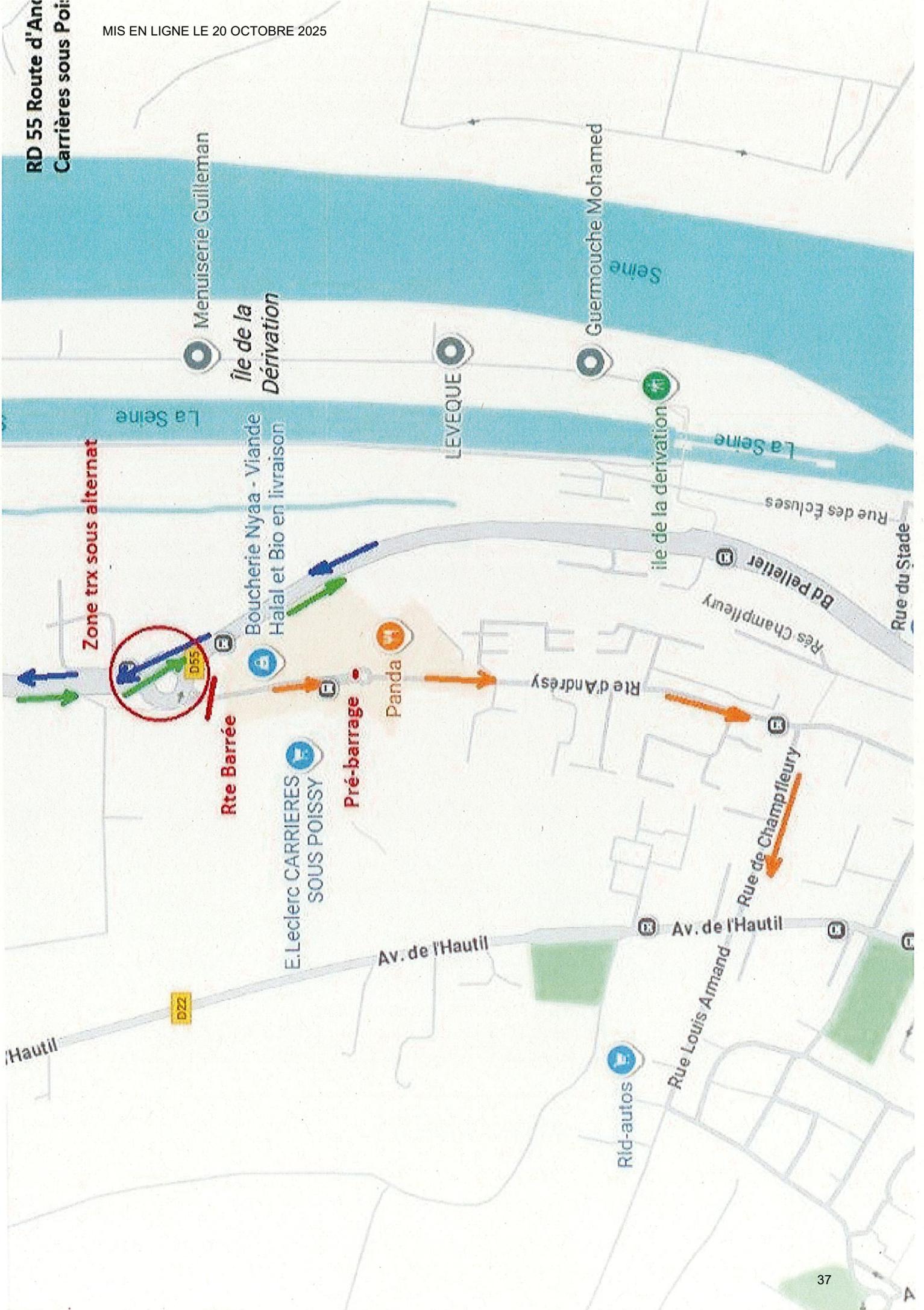
Conseiller délégué au plan communal
de sauvegarde, au mobilier urbain, à
l'éclairage public,
à l'occupation du domaine public (hors
activité commerciale)

Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,
Le Maire de Carrières-sous-Poissy

**RD 55 Route d'Ant
Carrières sous Poi:**

MIS EN LIGNE LE 20 OCTOBRE 2025



AD 225 586

Arrêté conjoint n° 78-2025-09-29-00009

portant fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, dans le cadre des travaux d'entretien du pont d'Achères et fermeture de la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 dans le sens Achères / Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-06-25-00006 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-07-02-00001 du 2 juillet 2025, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ; Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du Ministre de l'aménagement des territoires et de la décentralisation fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines en date du 03 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 04 septembre 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Achères en date du 19 septembre 2025 ;

Considérant : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, la sécurité des usagers de la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 sens Achères / Saint-Germain-en-Laye, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux d'entretien du pont d'Achères.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Dans le cadre des travaux d'entretien du pont d'Achères, la circulation sur la Route Nationale 184 pourra être fermée entre le PR 21+700 et le PR 16+590 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+590 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, ainsi que la circulation sur la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 sens Achères / Saint-Germain-en-Laye, de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 43

- Lundi 20 octobre 2025 ;
- Mardi 21 octobre 2025 ;
- Mercredi 22 octobre 2025 ;
- Jeudi 23 octobre 2025 ;

Semaine 44

- Lundi 27 octobre 2025 ;
- Mardi 28 octobre 2025 ;
- Mercredi 29 octobre 2025 ;
- Jeudi 30 octobre 2025 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 20 octobre 2025, correspond à la nuit du lundi 20 octobre 2025 au mardi 21 octobre 2025).

Article 2 :

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Saint-Germain-en-Laye :

- tournent à droite sur la RD30 en direction de Poissy / Achères,
- continuent en direction d'Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Maisons-Laffitte :

- tournent à droite sur la RD30 en direction de Poissy / Achères,
- continuent en direction d'Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- vont tout droit sur la RD308 en direction de Maisons-Laffitte, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les riverains en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction du quartier de la Croix-Saint-Simon :

- tournent à droite sur la RD30 en direction de Poissy / Achères,
- continuent en direction d'Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feu de la Croix de Noailles,

– tournent à gauche en direction de Conflans-Sainte-Honorine sur la RN184 où des barrières (route fermée sauf riverains) seront installées. Un filtrage aura lieu.

Dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la RN184 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- tournent à gauche au carrefour de Noailles sur la RN184 en direction de Poissy, Achères (RD308),
- continuent sur la Route de Poissy (RD308),
- suivent le Boulevard Robespierre jusqu’au feu tricolore (RD308),
- tournent à droite au feu en direction d’Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d’accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la RD308 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- continuent tout droit au carrefour de Noailles en direction de Poissy / Achères (RD308),
- continuent sur la Route de Poissy (RD308),
- suivent le Boulevard Robespierre jusqu’au feu tricolore (RD308),
- tournent à droite au feu en direction d’Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d’accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de Poissy par la RD308 en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- tournent à gauche au feu en direction d’Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d’accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers provenant des axes secondaires, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de la Route Forestière des Pavillons et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

- prennent le passage inférieur sous la RN184,
- récupère la Route du Clocher d’Achères,
- continuent sur la rue Avenue Paquet et prennent à droite sur l’avenue Jules Guesde,
- tournent à droite sur l’avenue de Conflans,
- au rond-point prennent la première sortie sur la rue Camille Jenatzy,

- au rond-point prennent la première sortie en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise (RD30),

- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),

- continuent sur la bretelle d'accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de la RD30 et voulant récupérer la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye :

- font demi-tour au giratoire de la Petite Arche en direction de Poissy / Achères centre (RD30)

- continuent en direction d'Achères sur la RD30,

- continuent en direction de Poissy / RD30,

- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),

- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feu de la Croix de Noailles,

- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de la Route centrale à St-Germain-en-Laye / Achères et voulant récupérer la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye :

- prennent la RD31,

- tournent à gauche sur la RD30 en direction d'Achères

- continuent en direction d'Achères sur la RD30,

- continuent en direction de Poissy / RD30,

- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),

- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feu de la Croix de Noailles,

- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité Gestion Centralisée des Ouvrages d'Art / Pôle Sud-Ouest ou Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les Yvelines,

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire d'Achères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 29 septembre 2025

**Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines et par subdélégation,**

**Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière**

**Signé
Sabine VANDESMET**

Versailles, le : **29 SEP, 2025**

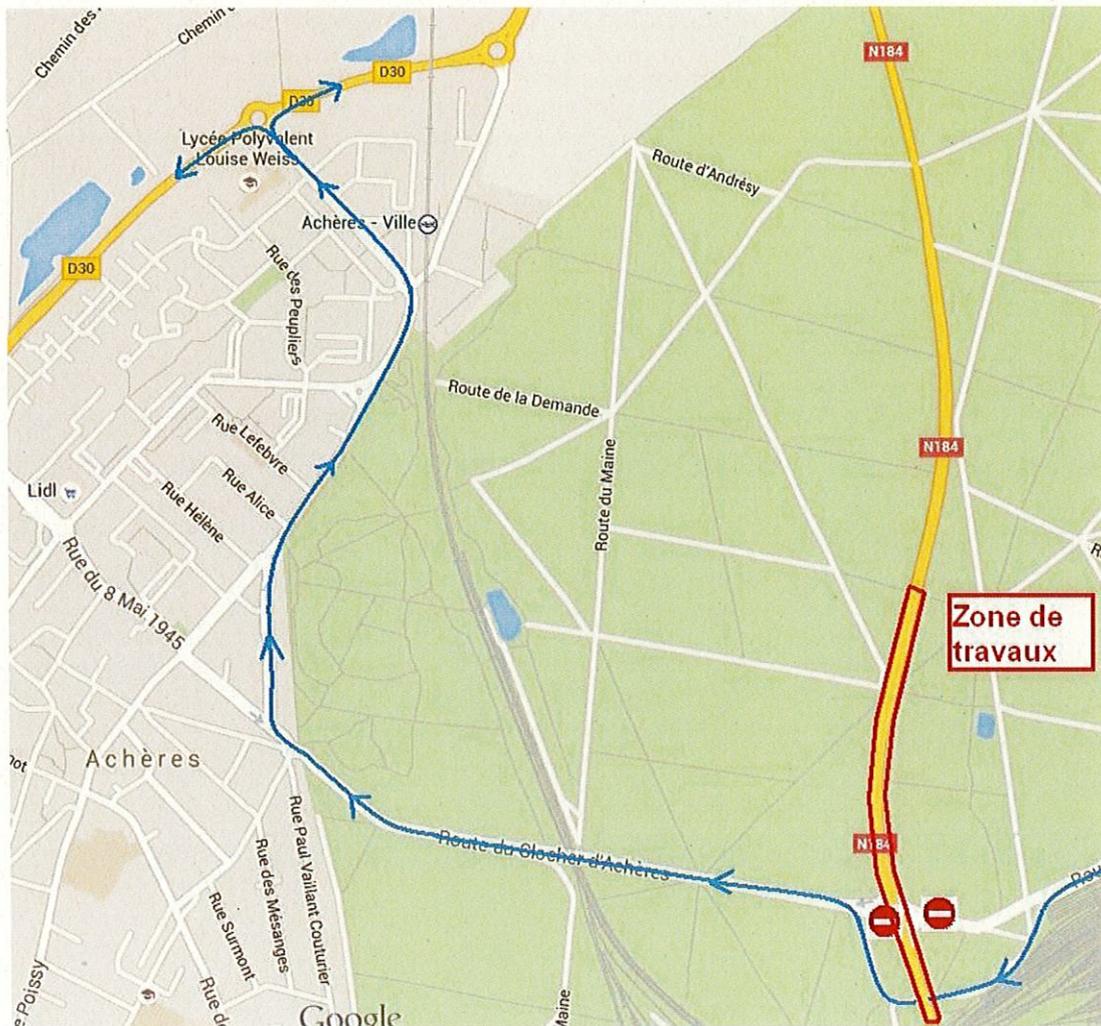
**Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie**

**Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie**

Plans de déviation



Fermeture de la Route Nationale 184 dans les deux sens de circulation



Fermeture des accès à la Route Nationale 184 par les chemins communaux
Route neuve et Route du clocher d'Achères

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 225587

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025 YRT0004

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD29 du PR 0+000 au PR 2+617,
Clairefontaine en Yvelines,
En et Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Clairefontaine en Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable, nécessitent la fermeture de la RD29 au droit du PR 00+000 au PR 02+617, section située en et hors agglomération de la commune de Clairefontaine en Yvelines,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETEMENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 07 novembre 2025 inclus, y compris les week-end, de jour comme de nuit, la RD29 (Clairefontaine en Yvelines) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation et le stationnement sont interdits, sauf riverains.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- En provenance de Clairefontaine en Yvelines sur la RD27 direction Rochefort en Yvelines du PR 6+520 au PR 8+757 et sur la RD132 direction St Arnoult en Yvelines du PR 2+017 au PR 0+000,
- En provenance de St Arnoult en Yvelines sur la RD132 direction Bullion du PR 0+000 au PR 2+017 et sur la RD27 direction Clairefontaine en Yvelines du PR 8+757 au PR 6+520,

Article 3 : l'entreprise SARC OUEST – ZA- fontaine chaude – 78660 ABLIS pour le compte du SEASY- sera en charge des travaux. La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural du syndicat mixte ouvert Seine et Yvelines Voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Clairefontaine en Yvelines, le

1 octobre 2025

Le Maire de Clairefontaine en Yvelines



Fait à Versailles, le 02 OCT. 2025

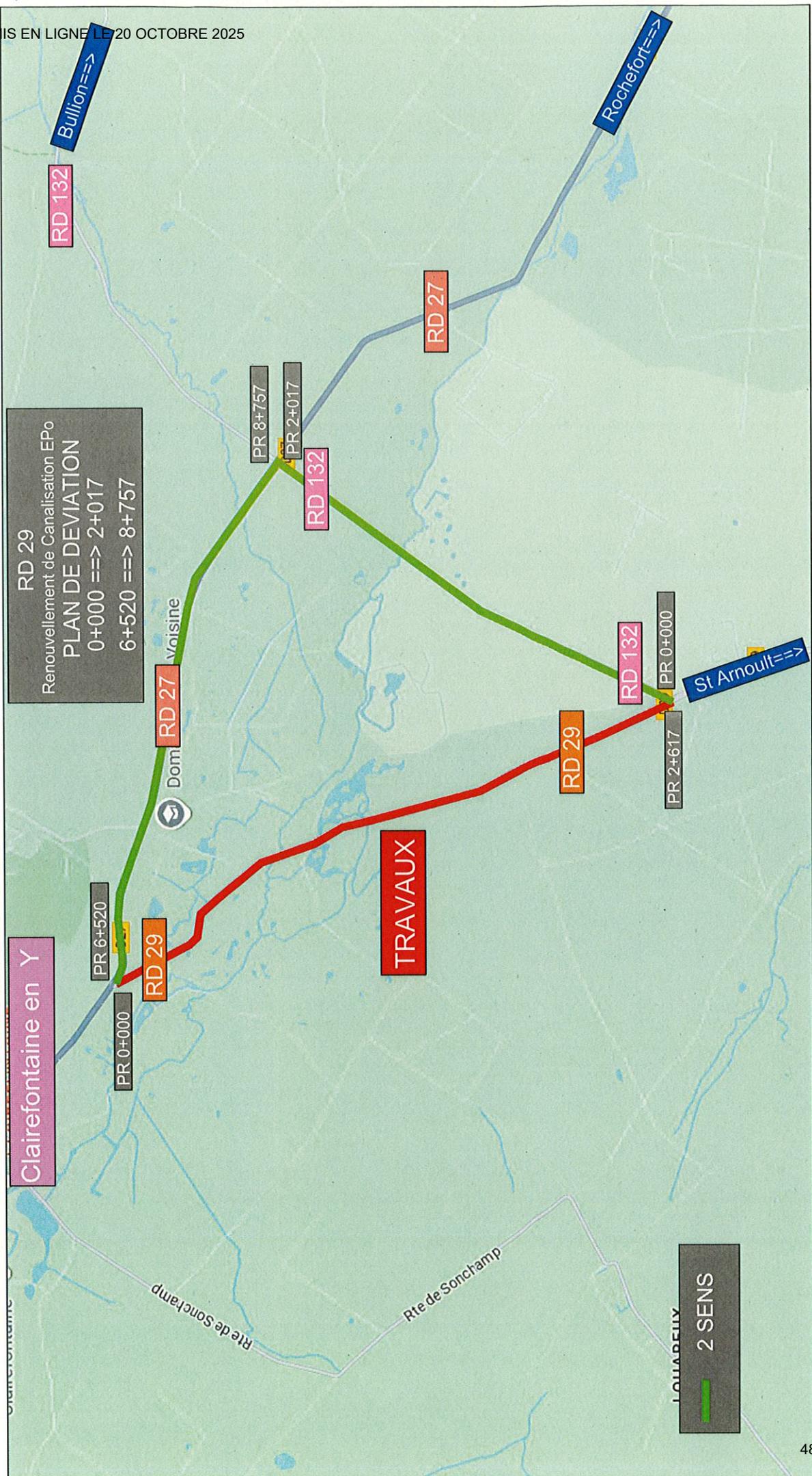
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Maire de Clairefontaine-en-Yvelines
- Maire de St Arnoult-en-Yvelines
- Maire de Bullion
- La société Sictom Rambouillet
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse





Direction départementale
des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

AD 225-588

Arrêté 2025YRT0003 n° 78-2025-10-02-00001

portant la fermeture des bretelles d'accès et de sortie n°11 entre l'A10 et les RN191-RD291 avec mise en place d'une circulation alternée sur le giratoire D291R1 hors agglomération de la commune d'Allainville-aux-Bois sur la D 291 du PR 55+0300 au PR 55+580 et sur la RN 191 du PR 55+0580 au PR 55+0800

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure

générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-06-25-00006 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-07-02-00001 du 2 juillet 2025, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » retenus pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté N°AD2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de COFIROUTE du 22/09/2025 ;

Considérant que les travaux de voirie réalisés par l'entreprise EJL pour le compte de COFIROUTE, au niveau de la gare de péage d'Allainville-aux-Bois nécessitent la fermeture des bretelles d'accès et de sortie n°11 entre l'A10 et les RN191-RD291 avec mise en place d'une circulation alternée sur le giratoire D291R1 situé hors agglomération de la commune d'Allainville-aux-Bois,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 10 octobre 2025 inclus, pour 1 nuit, entre 20h00 et 05h00 :

- Les bretelles d'accès et de sortie n°11 de l'A10 sont interdites à la circulation ;
- Sur la RN191 du PR 55+0580 au PR 55+0300, la RD291 du PR 55+0300 au PR 55+0580 et sur le giratoire D291R1, la circulation est alternée par feu ou par piquets K10 ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise EJL, 113 rue Jean Jaurès 78 131 Les Mureaux, en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur de COFIROUTE et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui du Conseil Départemental des Yvelines. Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU des Yvelines.

Versailles, le : 02 octobre 2025

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routière
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

Signé
Sabine VANDESMET

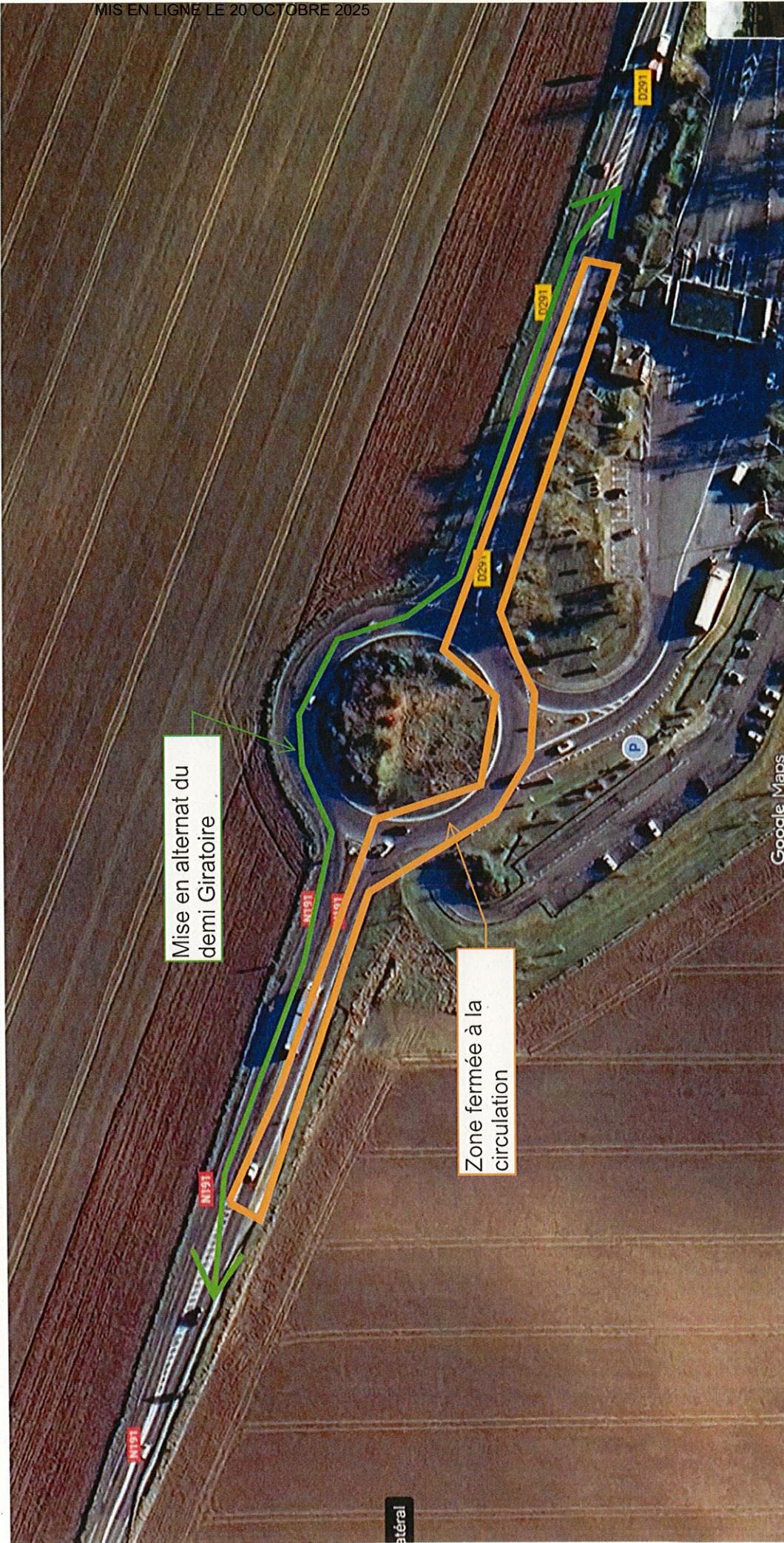
Fait à Versailles, le **30 SEP. 2025**

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,



Jean Moulin

Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie



atéral

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N°2025T10535

AD 225-589

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D22 du PR 1 + 620 au PR 2 + 260
Carrières-sous-Poissy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départementale des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu la demande des entreprises :
COLAS France Établissement de Conflans Secteur de Limay 13 route de Meulan 78520 Limay
AXIMUM SECURITE IdF Sud Rue des Cochets 91220 Brétigny sur Orge
Considérant que les travaux de création du Giratoire de raccordement sur la D22 (PR 1+950) du futur barreau de liaison entre la D22 et la D55 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D22 hors agglomération sur le territoire de la commune de Carrières sous Poissy

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 3 octobre 2025 et jusqu'au 30 novembre 2025 inclus, la D22 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- **du PR1+620 au PR2+260 :**
 - Le stationnement est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- **du PR 1+820 au PR 2+060 :** la circulation est réduite à une voie et alternée
 - En permanence, par la mise en place de feux tricolores raccordés à un contrôleur ;
 - Ponctuellement, par hommes trafic équipés de piquets K10 ou des feux de chantier devant être repliés en dehors des heures d'intervention ;

Les cyclistes présents sur les bandes cyclables de la D22 devront se réinsérer dans la circulation générale au niveau de l'alternat en respectant la signalisation en place et les feux tricolores.

- **du PR 1+720 au PR 1+790 et du PR 2+090 au PR 2+160 :**
 - la vitesse maximale autorisées est fixée à 50 km/h ;
- **du PR 1+790 au PR 2+090 :**
 - la vitesse maximale autorisées est fixée à 30 km/h ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 3 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

La Directrice des Mobilités

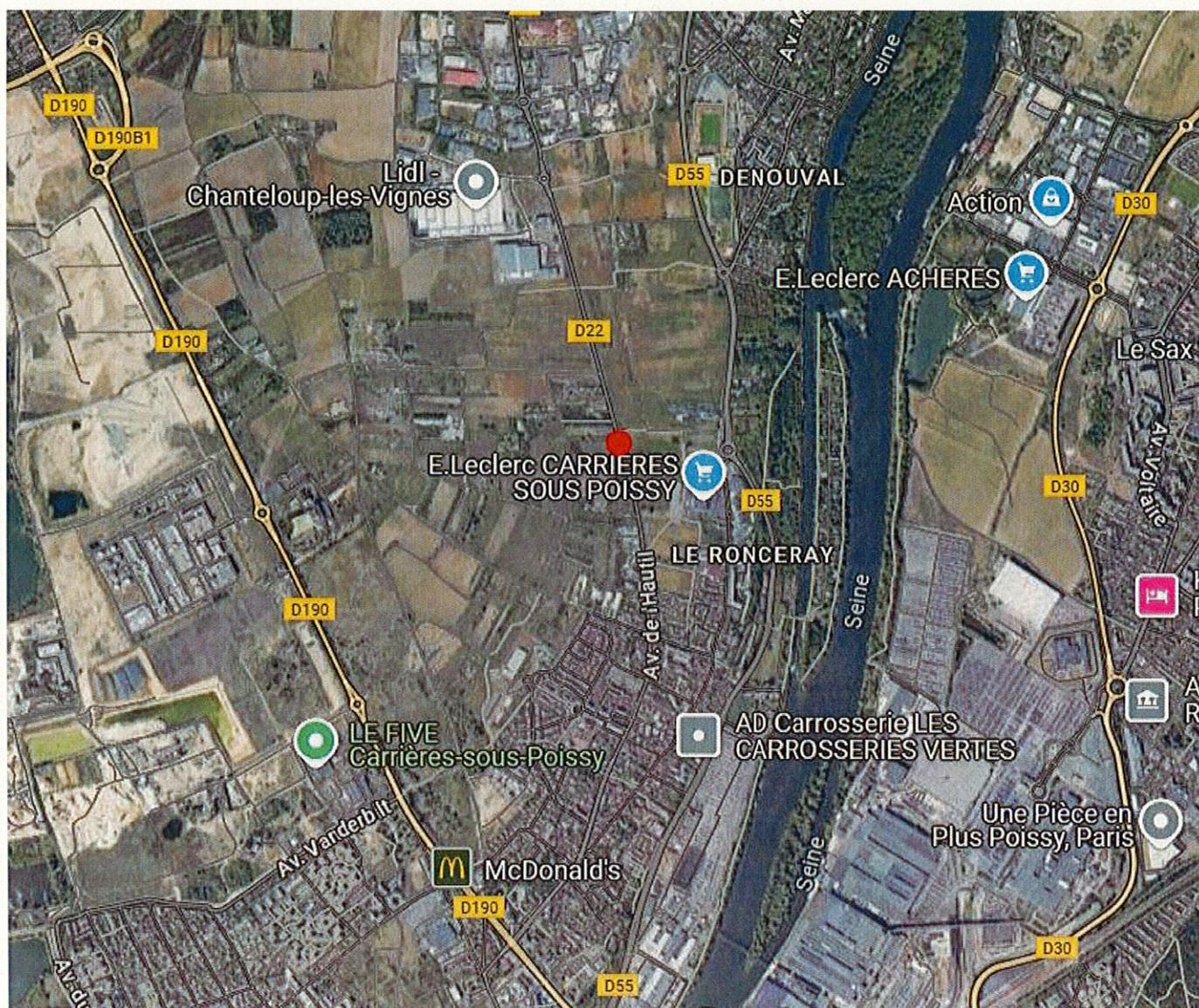
Corinne Seniquette



Destinataires :

Le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
La Société de transports en commun KEOLIS

Plan de localisation du futur Giratoire sur la RD 22



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T4303

AD 225-590

Portant réglementation de la circulation sur
la D 983 du PR 45+400 au PR 45+1060
Maulette et Gambais
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu l'avis du Maire de Bazainville,
Vu l'avis du Maire de Maulette,
Vu l'avis du Maire de Gambais,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 983, du PR 45+400 au PR 45+1060 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 983, section située hors agglomération des communes de Maulette et Gambais,
Sur proposition du Directeur de la voirie,

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 20 au 31 octobre 2025 inclus, durant 2 jours consécutifs ou non, de 08h30 à 17h30, la circulation sur la RD 983 est interdite dans les deux sens, du PR 45+400 au PR 45+1060 (Maulette, Gambais).

Article 2 : Une déviation est mise en place dans les deux sens :

Elle débute sur la RD 983 au PR 45+400, et emprunte :

- la RD 983
- la RD 912
- la RD 112

et se termine au carrefour de la RD 912 et de la RD 983.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription, huitième partie, signalisation temporaire) est mise en place par l'entreprise COLAS en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **07 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur de la voirie

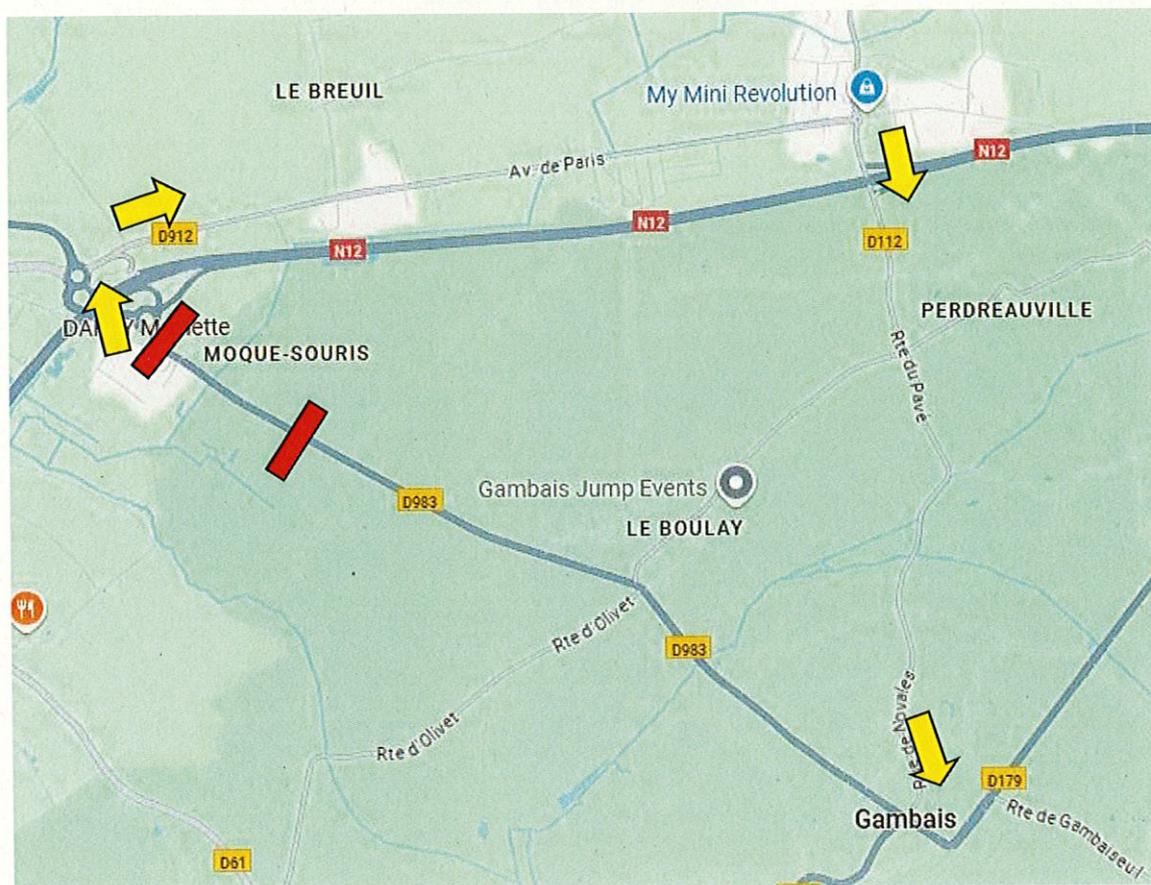
Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Bazainville
- le Maire de Maulette
- le Maire de Gambais

DEVIATION RD 983 MAULETTE et GAMBAIS

Du PR 45+400 au PR 45+1060



 ROUTE BARREE

 DEVIATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
 N° 2025T10563

AD 205-591

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D1021 du PR 2+0825 au PR 4+0726	Sartrouville, Montesson	Hors agglomération
la D1021B1 du PR 0+0000 au PR 0+0170	Montesson	Hors agglomération
le giratoire D1021R05	Montesson	Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis de Madame le Maire de Montesson,

Vu le classement en route à grande circulation de la D308,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que dans le cadre de l'organisation d'un Triathlon à Sartrouville le 12 octobre 2025, pour assurer la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de fermer à la circulation la RD 1021, du PR 2 + 0825 au PR 4 + 0726, et la bretelle D1021B1 du PR 0+0000 au PR 0+0170, sections situées hors-agglomération sur les territoires des communes de Sartrouville et de Montesson.

ARRETE

Article 1 : Le 12 octobre 2025, sur la D1021 du PR 2 + 0825 (Montesson giratoire route de Sartrouville et chemin de l'Espérance) au PR 4 + 0726 (Sartrouville carrefour avec la RD308) et sur la bretelle D1021B1 du giratoire susvisé du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0170, sont appliquées les mesures d'exploitation temporaires suivantes :

Le stationnement est interdit dans les deux sens de 0h00 à 17h00. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules de la fourrière

La circulation est interdite dans les deux sens de 7h00 à 17h00. Des itinéraires de déviations sont mis en place :

- Pour les usagers en provenance de Montesson et en direction de Sartrouville :
 - Le Chemin de l'Espérance en direction de Montesson – La Borde,
 - Le Chemin de la Remise du Loup,
 - La Rue Montgolfier,
 - La D121 (Avenue de la République) en direction de Sartrouville,
 - La Rue Berthelot,
 - Le Quai de Seine,

- La D121 (Rue Guy de Maupassant),
 - La Rue Jean Mermoz,
 - La D308 (Avenue Maurice Berteaux) en direction de Houilles où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- Pour les usagers en provenance de Sartrouville et en direction de Montesson :
- La D308 (Avenue Maurice Berteaux) en direction de Poissy,
 - La Rue Jean Mermoz,
 - La D121 (Rue Guy de Maupassant),
 - Le Quai de Seine,
 - La Rue Berthelot,
 - La D121 (Avenue de la République) en direction de Montesson,
 - La Rue Montgolfier,
 - Le Chemin de la Remise du Loup,
 - Le Chemin de l'Espérance où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 2 : Le 12 octobre 2025, sur le giratoire RD1021/Route de Sartrouville, de 7h00 à 17h00, la voie de droite et l'accès à la commune de Sartrouville sont neutralisés en vue de permettre le passage des cyclistes à contre-sens en provenance de la Route de Sartrouville et en direction de la RD1021. Lors du passage des cyclistes au droit du giratoire RD1021 /Route de Sartrouville la circulation devra être interrompue par les forces de l'ordre.

Article 3 : La signalisation réglementaire et l'ensemble des dispositifs nécessaires à la sécurité de l'évènement, notamment au droit des deux extrémités de la RD1021 fermée à la circulation, seront mis en place et entretenus par l'organisateur, la mairie de Sartrouville et les forces de l'ordre.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

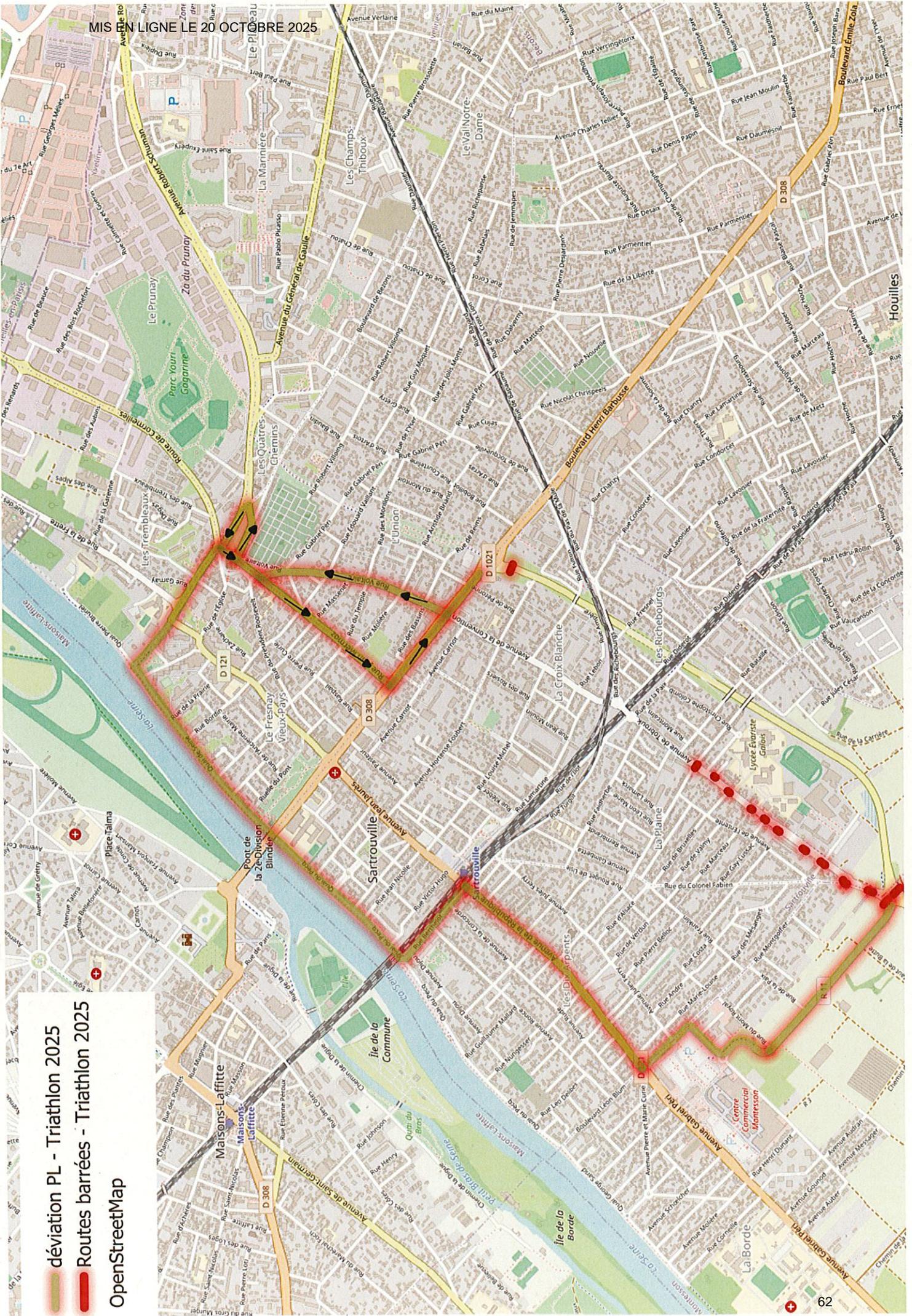
Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Verailles, le 09 OCT. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,
Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Maire de Sartrouville.
- Le Maire de Montesson.



- déviation PL - Triathlon 2025
 - Routes barrées - Triathlon 2025
- OpenStreetMap

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2025YRT0005

AD 225-592

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD91 du PR 21+980 au PR 22+830,
Cernay la ville
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'avis du Maire de Cernay la ville,

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de changement de la traversée d'eaux pluviales et de purges de la chaussée, nécessitent la fermeture de la RD91 au droit du PR 21+980 au PR 22+830, section située hors agglomération de la commune de Cernay la ville,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 octobre 2025 jusqu'au 24 octobre 2025 inclus, hors week-ends, pour une durée de 5 jours, de jour comme de nuit, la RD91 (Cernay la ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation et le stationnement sont interdits, sauf riverains.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- En provenance de Rambouillet vers Auffargis ou Senlis - RD906 - RD24
- En provenance d'Auffargis ou de Senlis vers Rambouillet -RD24-RD906.

L'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la RD24 en traversée de Cernay-la-Ville sera temporairement levée dans le cadre de la mise en place de cette déviation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise EUROVIA-IDF- St Quentin en Yvelines-rue Louis Lormand -78320 La Verrière cedex, en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2025

P/Le président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de la Voirie
Seine et Yvelines Voirie

Pierre Nougarède

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Maire de Cernay la ville
- Sictom Rambouillet
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Francilite SQY
- La société SIOM
- La société SIEED

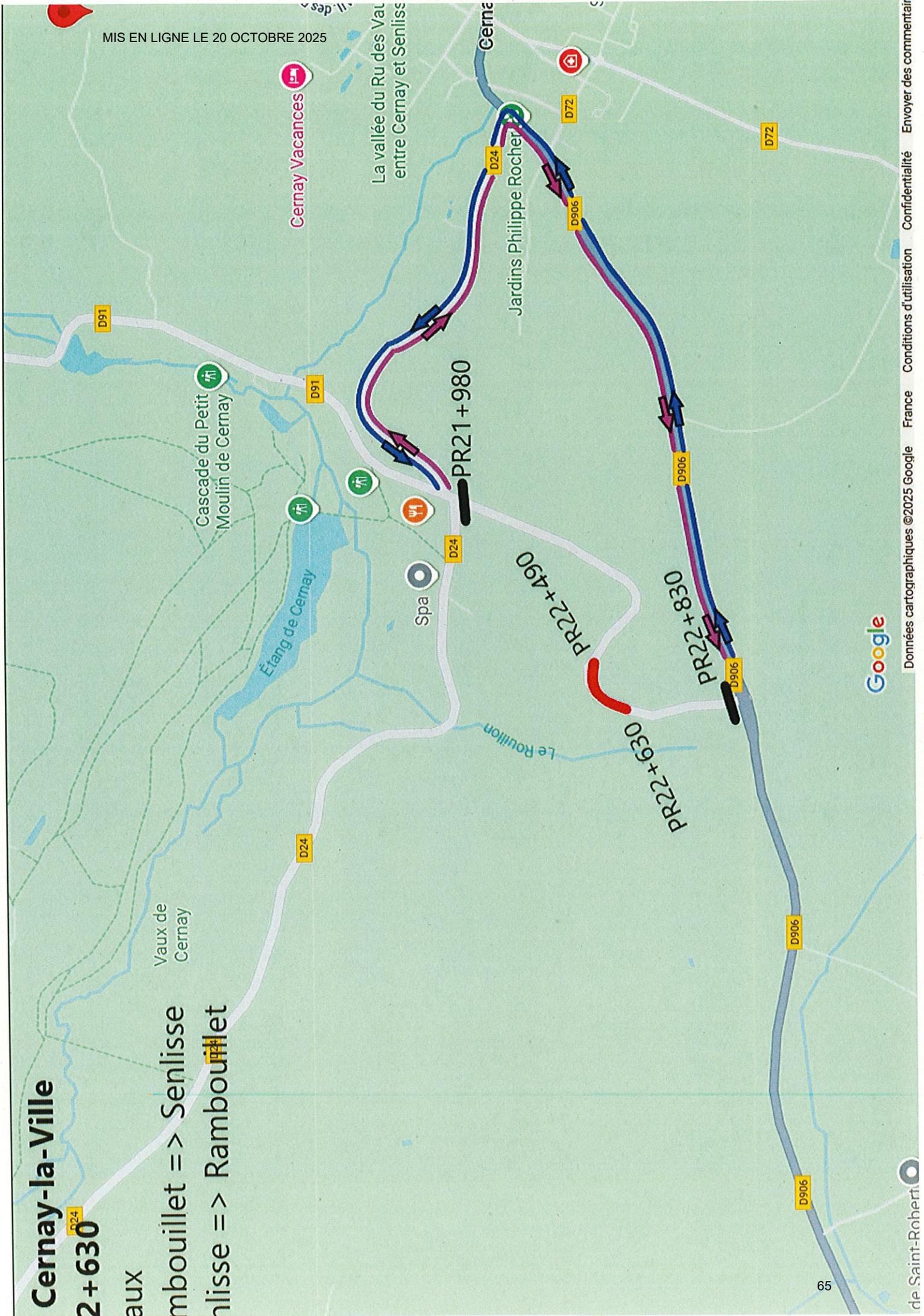
MIS EN LIGNE LE 20 OCTOBRE 2025

Cernay-la-Ville
2+630

aux

mbouillet => Senlisse

nlisse => Rambouillet



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T1510

AD 225-593

Portant réglementation de la circulation sur
la D 15 du PR 2+610 au PR 2+760
la VC rue de Chennevières

Commune de Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération

Le Maire de Jouars-Pontchartrain

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Maire de Jouars-Pontchartrain d'installer des feux tricolores provisoires au droit du carrefour RD 15 X rue de Chennevières, afin de sécuriser les échanges lors des fermetures de la RN 12 7j/7 24h/24 par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France dans le cadre de leurs travaux de modernisation du tunnel de Chennevières,

CONSIDERANT que la mise en place de cet aménagement provisoire, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain, nécessite une modification de la réglementation de la circulation,

Sur proposition du Maire de Jouars-Pontchartrain et du Directeur de la Voirie

ARRESENT

Article 1 : A compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, l'intersection entre la RD 15, du PR 2+610 au PR 2+760 et la voie communale rue de Chennevières (Jouars-Pontchartrain) ainsi que le passage piétons sur la RD 15 seront réglementés par un système de feux tricolores provisoires.

Article 2 : Ainsi, dans le cas d'un dysfonctionnement de l'installation de feux tricolores (feux au noir ou feux à l'orange clignotant) les véhicules circulant sur la rue de Chennevières devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 15 avant de s'engager sur cette route prioritaire et l'ensemble des usagers, quelle que soit leur provenance devront céder la priorité aux piétons sur la traversée de la RD15.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le maire de Jouars-Pontchartrain, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le

Le Maire



Le Maire
Thomas MENGELLE-TOUYA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Thomas Mengelle-Touya".

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur de la voirie

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Nougarède".

Pierre Nougarède
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataire :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10573

AD 2025-596

Portant réglementation de la circulation sur

La D36 du PR 12+0028 au PR13+0837

Châteaufort
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD36,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la fête médiévale à Châteaufort il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la RD36 du PR12+0028 au PR13+00837, section située hors agglomération de la commune de Châteaufort.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 octobre 2025, sur la RD36, du PR12+0028 au PR13+00837 (Châteaufort), de 9h00 à 20h00, le stationnement est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Châteaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

15 OCT. 2025

P/Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,
- Le Maire de Châteaufort

CONSULTGPR

http://hdd01-098/geomap2013/ggweb/ggMainArcgis.aspx

Rond-Point-Eric-Tabarly - Geo...

hdd01-098

Geomap 2013

Sélection

Se localiser

Edition

Impression

Route

Aide

Couches

+

-

0 0.15 0.3km

15m

Rue Genevieve Aubé

Rue de la Truie

Route de Trappes

La Moutillerie

Chemin de la Moutillerie

Chemin de la Moutillerie

IGN, Esri, HERE, Garmin, INCREMENT P, USGS, METI/NASA

x: 1632490.6, y: 8171835.0 | 1 entité sélectionnée | 1: 18055.9 | 4247.0 x 2560.6 (m) | Geomap

12:44 26/06/2018

Légende

Caractéristiques Géométriques et Générales

- Traverse agglomération
- Référentiel routier
- Axes

AUTOROUTES

- AUTOROUTES Bretelles
- AUTOROUTES Souterrains

ROUTES NATIONALES

- ROUTES NATIONALES Bretelles
- ROUTES NATIONALES Souterrains

ROUTES DEPARTEMENTALES

- ROUTES DEPARTEMENTALES Brete
- ROUTES DEPARTEMENTALES Soutie

VOIRIE COMMUNALE

Fond de carte

Mes annotations

- Couche graphique
- Couches graphiques

Informations linéaires

078D0036 : 13+837

Subdivision : STU78_VERSAILLES

Arrondissement : Rambouillet

Canton : Maurepas

Commune : Magny-les-Hameaux

Couche de roulement (année) : 199906

Couche de roulement (nature) : BBTM

Ecran acoustique (type protection) :

Pont (Identifiant) :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10543

A028-595

Portant réglementation de la circulation sur

la RD30 du PR 11 + 0066 au PR 15 + 000	Aigremont / Feucherolles / Poissy	En et Hors agglomération
--	--------------------------------------	--------------------------

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Feucherolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement à grande circulation de la RD 30,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Bazemont,

Vu l'avis du Maire de Mareil sur Mauldre,

Vu l'avis du Maire de Maule,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont,

Vu l'avis de Madame le Maire de Poissy,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orgeval,

Vu l'avis de Monsieur le Maire des Alluets-le-Roi,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Crespières,

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur la D30, du PR 11 + 0066 au PR 11 + 752 section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Feucherolles, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires

ARRÊTENT

Article 1 : À compter 27/10/2025 jusqu'au 14/11/2025, de 9h30 à 16h30 et 21h00 à 6h00, la RD30 du PR 11 + 0066 au PR 11 + 752 Feucherolles, dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou par piquets K10 en veillant au respect des priorités entre usagers au droit des carrefours ;
- la circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes entre 21h00 et 6h00.

Article 2 : Durant 3 nuits sur la période du 27 octobre au 31 octobre 2025 de 21h00 à 6h00, la RD 30 pourra être fermée à la circulation depuis le giratoire entre la RD 30 / rue de Feucherolles à Aigremont et jusqu'au giratoire RD 30 / Route Royale / Rue de Poissy à Feucherolles (PR 11 + 0066 au PR 15 + 000) dans les deux sens de circulation.

Des déviations seront mises en place comme suit :

- RD 113 direction Orgeval ;
 - RD 45 direction Maule ;
 - RD 191 direction Mareil sur Mauldre ;
 - RD 307 direction Feucherolles ;
- Ou les usagers retrouveront leurs itinéraires.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « EUROVIA » (48 avenue Gabriel Péri - 78360 Montesson), « Watelet TP » (73 rue de Pêcheurs 78370 Plaisir), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches) et « Eiffage Énergie Systèmes – Ile de France – (Zone industrielle de la Porte des Loges – Rue de la CroixBlanche – 78350 Les-Loges-En-Josas) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Feucherolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Feucherolles, le 14 OCT. 2025
Le Maire de Feucherolles



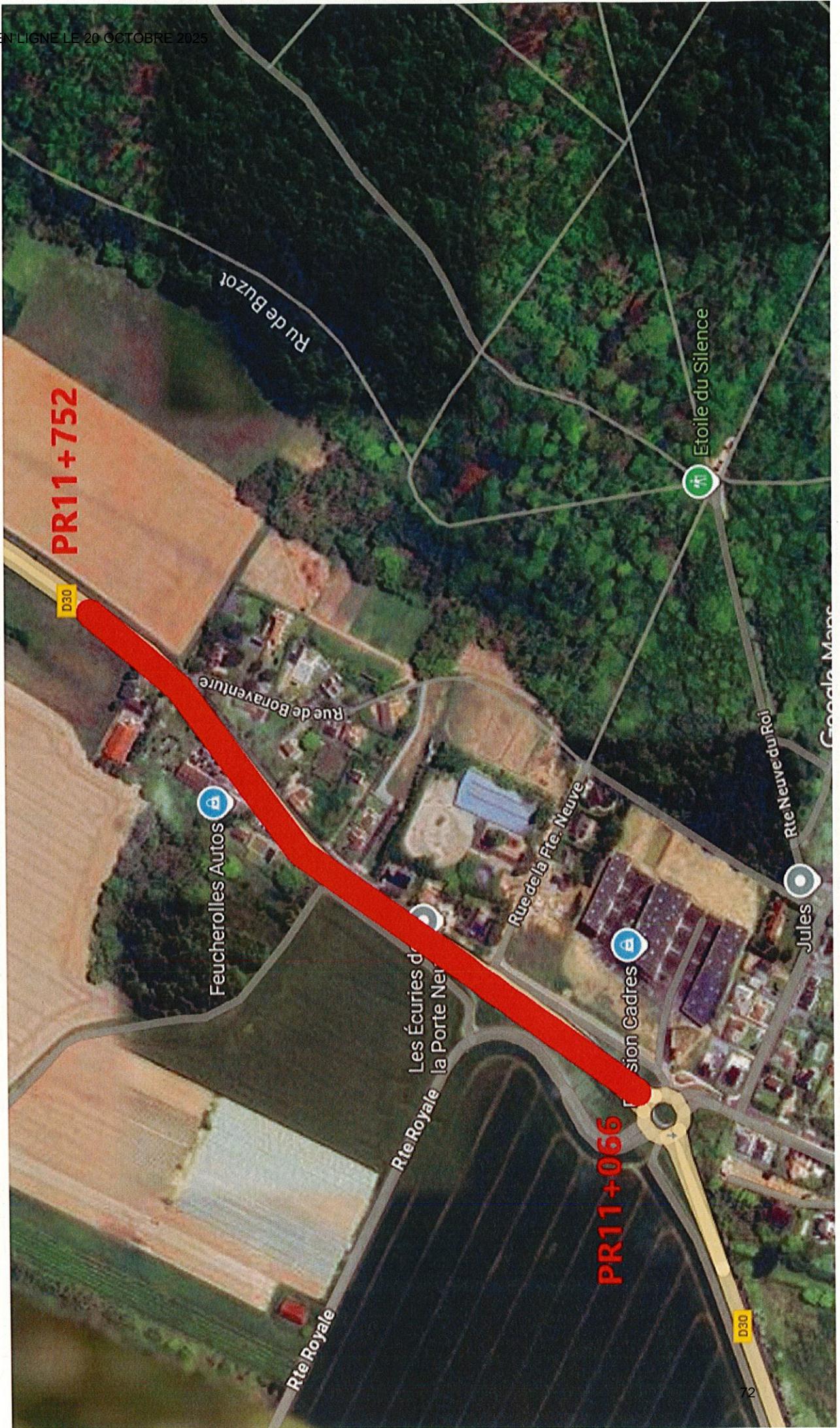
Fait à Versailles, le 14 OCT. 2025
Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Pierre Nougarède
Directeur
D.D.O Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur interdépartemental des services de police ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Feucherolles.

Plan de situation rd30 Feucherolles PR11+066 au PR11+752



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N°
2025T10544

AD 225 596

Portant réglementation de la circulation sur la D119 du PR
16 + 0603 au PR 17 + 0938
Thiverval-Grignon, Chavenay Hors
agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la D30,

Vu l'avis du préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que l'inspection de l'ouvrage d'art nécessite de mettre en place des restrictions de circulation sur la D119, du PR 16+603 au PR 17+938, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Thiverval-Grignon.

ARRÊTE

Article 1 : Le 30 octobre 2025, sur la D119, de 09h30 à 16h30, du PR 16+0603 au PR 17+0938 (Thiverval-Grignon, Chavenay), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite, seulement les jours ouvrables.

Une déviation sera mise en place par :

- la D119,
- le giratoire D119/D109,
- la D109,
- le giratoire D30/D119
- la D30 direction Chavenay où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par Seine et Yvelines Voirie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et
par Délégation,

Pierre Nougarede
Directeur
SMO/Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

**RD 119 - ROUTE BARREE (vers RD 30)
du PR 16+603 au PR 17+938**

INSPECTION OUVRAGE D'ART

PR 17+938

Demi-Route Barree

**ROUTE BARREE
A 2000 M**

PR 16+603

D 119

D 119

D30

D30

D30

D109

D109

GRIGNON

AgroParisTech - Site de Grignon

INRA UMR 1290 Bioger

Ecole Primaire

Le Bel Air-Maison de retraite

Boutique Gourmande de la ferme

Ferme de Grignon

Group Plomo Com Prod Etab Ensei Agricole

Rue de la Gare

Rue du Four de Polisy

Sidiompe



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

BRP N° 2025-POMS-242

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 225-597

**Portant autorisation de location d'un logement pour un étudiant
dans le cadre d'un projet intergénérationnel – Résidence autonomie les Ursulines à POISSY**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu l'arrêté départemental du 24 octobre 2017 fixant la capacité d'accueil de la résidence autonomie ;

Considérant que la résidence autonomie « les Ursulines » à Poissy souhaite accueillir un étudiant dans le cadre de son projet d'établissement 2025/2029 afin de mettre en œuvre un projet intergénérationnel ;

Considérant que cet accueil doit figurer dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

N° FINESS : 78 082 047 8

Article 1 : La Résidence Autonomie « les Ursulines » sise à POISSY, 27 rue des Ursulines, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est autorisée à accueillir un étudiant au sein de l'établissement dans le cadre de son projet intergénérationnel.

La capacité totale de l'établissement est de 76 places maximum répartie comme suit :

- 62 F1 bis
- 7 F2 (14 places maximum)

Article 2 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de POISSY
N° FINESS : 78 080 686 5

Entité établissement : Résidence Autonomie les Ursulines
N° FINESS : 78 082 047 8
Adresse : 27 rue des Ursulines – 78300 POISSY
Catégorie d'établissement : 202
Discipline : 925 hébergement résidence autonomie - personnes âgées seules
Discipline : 926 hébergement résidence autonomie - personnes âgées couple
Clientèle : 833 – Etudiant
Clientèle : 701 – Personnes Agées Autonomes

Article 6 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 9 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié à l'intéressé.

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Délégué à l'Autonomie

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 07/10/2025
Qualité : Directeur Général Délégué Autonomie

Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2025-POMS-293

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

00 225 598

Arrêté portant abrogation de l'autorisation n°2021-44 pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la SAS SOS DIOGENE situé 4 rue Arthur Honegger à 78100 Saint Germain-en-Laye

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** la délibération de la commission permanente n°2024-CP-8154 en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu** le courrier de M. CLAMENS représentant la SAS SOS DIOGENE située 4 rue Arthur Honegger à 78100 Saint Germain-en-Laye, daté du 25 août 2025, informant le conseil départemental des Yvelines de sa décision de cesser l'activité relevant du champ de l'autorisation et par conséquent de renoncer à l'autorisation 2021-44 qui lui a été délivrée le 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire, de tout ou partie des activités d'un établissement ou service social et médico-social donne lieu à l'abrogation concomitante totale, ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du même code.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « SOS DIOGENE » sise, 10 avenue du Général Leclerc 78230 LE PECQ, cesse volontairement son activité auprès des personnes âgées, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap à compter du 1^{er} novembre 2025, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2 Conformément à l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles, cette cessation volontaire et définitive de l'activité du SAAD « Santé Equilibre Ethique », référencé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	78 002 895 7
Numéro SIREN	903 557 437
Raison sociale	SOS DIOGENE
Adresse	4 rue Arthur Honegger à 78100 Saint Germain-en-Laye
N° de téléphone	09 73 88 59 68
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	78 002 896 5
Numéro SIRET	903 557 437 00014
Statut juridique	SAS
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	SAAD SOS DIOGENE
Adresse	10 avenue du général Leclerc 78230 LE PECQ
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées
	[1000] personnes handicapées

Habilitation à l'aide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

vaut abrogation de l'autorisation délivrée le 16 décembre 2021, à compter du 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 3 Compte tenu de sa cessation d'activité, le SAAD « SOS DIOGENE » n'est plus répertorié au FINESS.

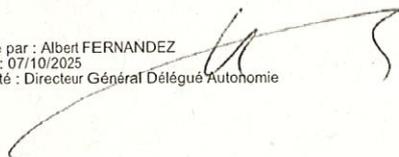
ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles,

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 07/10/2025
Qualité : Directeur Général Délégué Autonomie





DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AD 205 - 599

**ARRETE N°2025-244 PORTANT FERMETURE IMMEDIATE, TOTALE ET PROVISOIRE
D'UN EAJE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 1211, L. 121-2 et L. 122-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2017-SMAPE-80 en date du 5 octobre 2017, portant création de la micro-crèche collective dénommée « Mantes à l'Ô », située 10 rue Saint Roch à Mantes-la-Jolie, gérée par la société « Mantes à l'Ô »,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental n°2020-24 en date du 5 mars 2020, portant modification de la direction de la micro-crèche collective dénommée « Mantes à l'Ô », située 10 rue Saint Roch à Mantes-la-Jolie, gérée par la société « Mantes à l'Ô »,

Vu les visites de contrôle programmées et inopinées effectuées par les services du Département les 22 mars 2023, 12 février 2024, 13 mars 2024, sur le site « Mantes à l'Ô », situé 10 rue Saint Roch à Mantes-la-Jolie,

Vu le contrôle inopiné conjoint des services du Département et de la gendarmerie du 17 février 2025 ayant conduit à une première injonction en date du 20 février 2025,

Vu le courrier d'injonction envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, le 24 février 2025, non réclamé,

Vu le contrôle inopiné des services du Département du 29 avril 2025 ayant conduit à une deuxième injonction en date du 19 mai 2025,

Vu le courrier d'injonction envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, le 21 mai 2025, avec restrictions de fonctionnement de l'établissement (limitation de la capacité d'accueil à 10 enfants et restriction d'horaires), non réclamé lui aussi,

Vu le contrôle inopiné conjoint des services du Département et de l'inspection du travail du 18 septembre 2025, à la suite de diverses plaintes reçues,

Vu le procès-verbal joint en annexe de la visite du 18 septembre 2025 mettant en évidence le non-respect de l'injonction et la persistance des manquements initialement constatés, compromettant le bon fonctionnement de l'établissement et menaçant la sécurité, la santé et le bien être des enfants accueillis,

Considérant les dernières plaintes du 6 février 2024 et du 3 septembre 2025 à l'encontre de la micro-crèche collective dénommée « Mantes à l'Ô », située 10 rue Saint Roch à Mantes-la-Jolie relatives notamment au non-respect du taux d'encadrement, à l'absence de référent santé et accueil inclusif, à l'épuisement des professionnelles de la crèche, à la sécurité affective des enfants compromise, à l'absence de communication des parents avec l'administration, au non-respect du rythme de sommeil des enfants, à l'insuffisance des

changes des enfants, au non-respect du projet éducatif, à un manque de sécurité, à la présence de personnel non diplômé auprès des enfants, au manquement à la surveillance des enfants, à des pratiques de harcèlement moral de la part de la gestionnaire, à des manquements liés aux besoins des enfants, au non-respect de l'injonction,

Considérant que les différentes visites de contrôle sur site ont permis de constater la méconnaissance des procédures de travail, telles que le Plan Particulier de Mise en Sécurité, le plan de maîtrise sanitaire, l'administration des médicaments, la surveillance des temps de sommeil, ainsi que l'absence de mise à jour des vaccinations des enfants accueillis,

Considérant que les visites de contrôle ont également permis de constater la méconnaissance des dispositions du Code de la santé publique telles que l'absence de référent technique, la non-conformité du taux d'encadrement, le non-respect de la réglementation relative aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, le non-respect des conditions d'hygiène et de sécurité, l'insuffisance de professionnelles qualifiées, l'absence de Référent Santé Accueil Inclusif, le non-respect des dispositions relatives à l'effectif minimum de personnel présent auprès des enfants,

Considérant le courrier en date du 20 février 2025 par lequel le Président du Conseil départemental des Yvelines enjoint la crèche, sans délai et au plus tard le 27 avril 2025, de s'assurer notamment de la qualification de l'équipe encadrant les enfants, de renforcer l'effectif des professionnelles présentes, de s'assurer du respect du taux d'encadrement, de se mettre en conformité vis-à-vis de la qualification, de l'expérience et de la quotité réglementaire de l'animateur des séances d'analyse des pratiques, du respect des quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction, du respect de la quotité de temps de supervision de la référente technique, de garantir la sécurité des enfants et des professionnelles par des exercices d'évacuation incendie et de confinement, de la mise en place de protocoles de sécurité incendie, de garantir les normes HACCP, ainsi que de garantir les conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement,

Considérant qu'à l'expiration du délai fixé, les services du Département ont réalisé une nouvelle visite de contrôle inopinée en date du 29 avril 2025,

Considérant que cette visite de contrôle révèle notamment que les taux d'encadrement ne sont toujours pas respectés, le règlement de fonctionnement toujours pas actualisé, le plan particulier de mise en sécurité est toujours absent, la surveillance des enfants au dortoir n'est toujours pas effectuée, le référent santé et accueil inclusif est toujours absent, des produits dangereux sont toujours à hauteur des enfants, la qualification, l'expérience et la quotité réglementaire de l'animateur des séances d'analyse des pratiques ne sont toujours pas conformes, les conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement ne sont toujours pas garanties (angles saillants non protégés, espace extérieur non sécurisé, loi Egalim non mise en place),

Considérant que les services du Département ont adressé à la crèche un courriel en date du 30 avril 2025 détaillant les dysfonctionnements constatés et demandant les éléments manquants nécessaires à l'étude de la situation,

Considérant que la crèche a fait part de ses observations le 8 mai 2025 et transmis de nouvelles pièces,

Considérant que l'étude des documents transmis par la crèche a permis de constater la persistance de certaines insuffisances dont la présence d'une professionnelle seule avec 5 enfants le soir, en violation des dispositions du Code de la santé publique relatives au taux d'encadrement,

Considérant le courrier en date du 19 mai 2025 par lequel le Président du Conseil départemental des Yvelines enjoint la crèche sans délai et au plus tard le 15 septembre 2025, notamment de renforcer l'encadrement nécessaire auprès des enfants, de s'assurer du respect des taux d'encadrement, de mettre en place l'intervention du référent accueil santé inclusif, de s'assurer du respect de la quotité de temps de supervision de la référente technique, de se mettre en conformité vis-à-vis de la qualification, de l'expérience et de la quotité réglementaire de l'animateur des séances d'analyse des pratiques, de garantir la sécurité des enfants

et des professionnelles par la mise en place du protocole de confinement et du plan de maîtrise sanitaire complet, d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité au sein de la structure,

Considérant que cette injonction précitée en date du 19 mai 2025 a été assortie d'une limitation des horaires d'accueil de 8h à 18h du lundi au vendredi et d'une limitation de la capacité d'accueil de la crèche à 10 enfants sans possibilité d'accueil en surnombre jusqu'à la levée de l'ensemble des manquements constatés,

Considérant que le courrier d'injonction en date du 19 mai 2025 a été envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception et que le pli a été avisé mais non réclamé par la crèche, retourné le 30 juin 2025,

Considérant que le courrier d'injonction a également été communiqué à la crèche par courriel,

Considérant que la crèche n'a jamais fait part de la moindre observation,

Considérant qu'à l'expiration du délai fixé, les services du Département ont réalisé une nouvelle visite de contrôle le 18 septembre 2025,

Considérant que le procès-verbal susvisé de cette visite de contrôle révèle que la crèche n'a pas respecté la limitation horaire de l'accueil ni affiché la dernière injonction en date du 19 mai 2025, que les taux d'encadrement, la réglementation relative aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, les dispositions relatives à l'effectif minimum de personnel présent auprès des enfants n'étaient pas conformes, l'absence de référente technique, la qualification, l'expérience et la quotité réglementaire de l'animateur des séances d'analyse des pratiques ne sont toujours pas respectées, que le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement ne sont pas actualisés, que le plan particulier de mise en sureté est absent, la surveillance des enfants au dortoir n'est pas conforme, le référent santé et accueil inclusif est absent, que des produits dangereux sont toujours à hauteur des enfants, que les conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement ne sont toujours pas garanties (angles saillants non protégés, espace extérieur non sécurisé, hygiène insuffisante dans l'espace motricité et l'espace de préparation des repas),

Considérant par ailleurs les discordances relevées entre les informations transmises par le gestionnaire et les constats sur site effectués par les agents départementaux en charge de l'agrément et du contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant, notamment les plannings des professionnelles, le planning croisé des professionnels à la présence des enfants (présence d'une professionnelle seule avec 6 enfants le 16 septembre 2025), la qualification d'une professionnelle (présentée comme éducatrice de jeunes enfants sur site, sans diplôme après étude des documents), ainsi que la date d'exercice de confinement,

Considérant qu'il apparaît que la société « Mantes à l'Ô » n'est pas en capacité de remédier aux manquements réglementaires durables constatés au sein de la crèche « Mantes à l'Ô » relatifs à la référente technique, à la non-conformité du taux d'encadrement, aux conditions d'hygiène et de sécurité, à la qualification de l'équipe, à l'absence de référent santé accueil inclusif, à la non-conformité de l'animateur des séances d'analyses des pratiques, et de rendre satisfaisants l'organisation et le fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant afin d'assurer, conformément aux dispositions du code de la santé publique, la santé et la sécurité des enfants accueillis,

Considérant l'absence des gestionnaires à la réunion de restitution des constats effectués par les services du Département organisée le 6 octobre 2025, et plus généralement l'insuffisance collaborative de leur part (courriers non réclamés, absence de réponse dans le cadre du contradictoire, posture professionnelle à la limite parfois du respect dû à des professionnelles en charge d'une mission de police administrative...),

Considérant que la micro-crèche « Mantes à l'Ô » n'a pas satisfait à plusieurs reprises aux injonctions adressées par le Département des Yvelines de mise en conformité réglementaire,

Considérant que les constats effectués et l'analyse de la situation traduisent un fonctionnement de l'établissement durablement détérioré en violation des dispositions du Code de la santé publique, ne garantissant nullement des conditions d'accueil des enfants satisfaisantes (sécurité physique et affective,

bien-être et santé) et justifient au contraire une décision de fermeture immédiate, totale et provisoire des établissements d'accueil du jeune enfant conformément à l'article L.2324-1 du même Code,

Sur proposition du Directeur Général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Est prononcée la fermeture immédiate, totale et provisoire pour une durée de 4 mois de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Mantes à l'Ô », situé 10 rue Saint Roch à Mantes-la-Jolie, géré par la société « Mantes à l'Ô », conformément aux dispositions de l'article L. 2324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au Préfet des Yvelines, au Maire de la commune de Mantes-la-Jolie et au Directeur de la CAF des Yvelines.

Article 3 : La société « Mantes à l'Ô » devra communiquer au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant (PSAJE) du Département des Yvelines, les pièces justificatives de la mise en conformité de la crèche collective « Mantes à l'Ô » au regard des exigences réglementaires et des bonnes pratiques professionnelles attendues. La transmission de ces pièces devra s'effectuer au plus tard 20 jours avant le terme du délai de 4 mois, par courrier et par courriel à la boîte fonctionnelle suivante : smape@yvelines.fr,

Article 4 : La mainlevée de l'arrêté de fermeture sera conditionnée au constat de la mise en conformité de la crèche collective « Mantes à l'Ô » sur le fondement de la réglementation en vigueur inhérente aux établissements d'accueil du jeune enfant et du procès-verbal de la visite du 18 septembre 2025 joint en annexe.

Article 5 : La présente décision est notifiée par courriel et par courrier recommandé avec accusé de réception à Madame OULHACI Sofiya et Madame BARISSOULE Samia, Gérantes de la Société Mantes à l'Ô, 10 Place Saint Roch à Mantes-la-Jolie.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le président du conseil départemental des Yvelines – Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 Versailles cedex ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles – 56 Avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles cedex.

En cas de recours administratif gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé du même délai de 2 mois suivant la décision explicite ou implicite au recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le **08 OCT. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,
Le Directeur Santé

Mathieu CYNBER





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2025-600

**ARRETE N°2025-245 PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'EAJE PRIVE
DENOMME « LES PETITS LOUPS », SITUE 5 ROUTE DE LIMOURS A SAINT-REMY-LES-
CHEVREUSE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-52 du 31 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant) dénommé « Les Petits Loups », situé 5 Route de Limours à Saint-Rémy-lès-Chevreuse,

Considérant les entretiens téléphoniques du 3 septembre 2025 et du 1^{er} octobre 2025 avec la gestionnaire de l'association « La Nouvelle Étoile des Enfants de France », au cours duquel il a été porté à la connaissance du Département la décision de fermeture définitive de l'établissement d'accueil du jeune enfant susmentionné à compter du 31 août 2025 à l'initiative du gestionnaire,

Considérant la relance adressée par courriel à ladite gestionnaire en date du 2 octobre 2025 aux fins de confirmation écrite de cette décision et en l'absence de toute réponse à ce jour,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Est décidée, conformément à la décision du gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 31 août 2025 de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Les Petits Loups », situé 5 Route de Limours à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-52 du 31 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

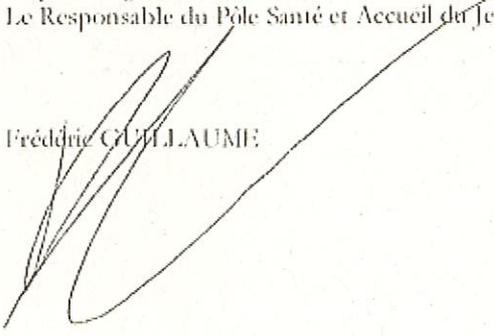
Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision : — soit par un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de Monsieur Le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, Direction Santé, Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant, 2 place André Mignot 78000 Versailles,— soit par un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 13 octobre 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





2025-601

**DECISION N° 2025-DGAEFS-064 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL GERE PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES
(SEAY) AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté 2019-PESMS-145 conjoint du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines en date du 08/03/2019 autorisant le service de Placement familial de la SEAY ;

VU le CPOM 2024-2028 signé le 24 janvier 2024 entre le Conseil départemental et l'association Sauvegarde des Yvelines ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'Association Sauvegarde Des Yvelines (Seay) reçues le 29/10/2024 et modifiées le 12/12/2024 après accord du Département ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 14 mars 2025 avec les représentants de l'Association Sauvegarde Des Yvelines (Seay) ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Sauvegarde Des Yvelines (Seay) le 10/06/2025 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Sauvegarde Des Yvelines (Seay) formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département en date du 31/07/2025 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Sauvegarde Des Yvelines (Seay) alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 6 981 518,08 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
ACCUEIL FAMILIAL	110	481 709,00 €	5 970 057,08 €	554 482,00 €	7 006 248,08 €
TOTAL	110	481 709,00 €	5 970 057,08 €	554 482,00 €	7 006 248,08 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
ACCUEIL FAMILIAL	6 981 518,08 €	24 730,00 €	7 006 248,08 €	0,00 €	6 981 518,08 €
TOTAL	6 981 518,08 €	24 730,00 €	7 006 248,08 €	0,00 €	6 981 518,08 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Sauvegarde Des Yvelines (Seay).

Fait à Versailles, le **07 OCT. 2025**

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle Suivi et Financement des établissements



Yvelines
Le Département

AO 2025-602

**ARRETE N° 2025-DGAEFS-065 DE TARIFICATION DU
SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL GERE PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES
(SEAY) AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire en date du 7 octobre 2025 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-064 signée en date du 7 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 5 759 699,31 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
ACCUEIL FAMILIAL	31 690	5 759 699,31 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 40 838,29 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
ACCUEIL FAMILIAL	40 838,29 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL FAMILIAL	183,95 €	123,95 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Des jeunes avec prise en charge spécialisée peuvent être accueillis au sein du placement familial. Dans ce cas, le tarif journalier retenu sera celui applicable aux prises en charge spécialisées figurant dans l'arrêté n° 2025-DGAEFS-025 du 5 juin 2025.

ARTICLE 5 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Sauvegarde Des Yvelines (SEAY).

Fait à Versailles, le 08 OCT. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,

Sandra Lavantureux



AO 225.603

**ARRETE RECTIFICATIF N° 2025-DGAEFS-083 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR HOME MEITIS AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle et l'avenant n°2 relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale, signée le 13 août 2024, par le Conseil Départemental et Home Meitis ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-068 signée en date du 25 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

CONSIDERANT que l'arrêté de tarification 2025-DGAEFS-069 signé en date du 26 septembre 2025 nécessite une modification de l'article 3 relatif au « tarif journalier » ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 1 681 772,42 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
LIEU DE VIE - ORPHIN	1 794	886 100,42 €
LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS	1 789	795 672,00 €
TOTAL	3 583	1 681 772,42 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 46 508,17 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
LIEU DE VIE - ORPHIN	21 955,17 €
LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS	24 553,00 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
LIEU DE VIE - ORPHIN	499,54 €	439,54 €
LIEU DE VIE - MESNIL SAINT DENIS	491,86 €	431,86 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Home Meitis.

Fait à Versailles, le 15/10/2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 225 - 604

**ARRETE RECTIFICATIF N° 2025-DGAEFS-084 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR GROUPE SOS JEUNESSE AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 10 novembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-075 signée en date du 26 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

CONSIDERANT que l'arrêté de tarification 2025-DGAEFS-076 signé en date du 29 septembre 2025 nécessite une modification de l'article 3 relatif au « tarif journalier » ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 10 227 704,46 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	9 431	1 831 310,58 €
SITUATIONS COMPLEXES	1 752	474 676,24 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	7 230	1 084 688,49 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	13 503	698 000,88 €
ACCUEIL FAMILIAL	17 591	3 158 388,24 €
AEMO CLASSIQUE	119 282	1 600 805,12 €
AEMO INTENSIVE	25 754	567 953,96 €
MISE A L'ABRI	730	143 601,30 €
AEMO RENFORCEE	5 256	278 206,15 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	25 550	390 073,50 €
TOTAL	226 079	10 227 704,46 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 378 276,82 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	86 106,03 €
SITUATIONS COMPLEXES	27 386,76 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	49 626,21 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	36 832,38 €
ACCUEIL FAMILIAL	26 814,13 €
AEMO CLASSIQUE	77 492,62 €
AEMO INTENSIVE	36 299,76 €
MISE A L'ABRI	6 398,70 €
AEMO RENFORCEE	12 082,73 €
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	19 237,50 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les **tarifs journaliers** opposables sont fixés à compter du **1^{er} juillet 2025** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	205,74 €	145,74 €
SITUATIONS COMPLEXES	305,42 €	245,42 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	165,79 €	105,79 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	53,07 €	
ACCUEIL FAMILIAL	204,88 €	144,88 €
AEMO CLASSIQUE	14,26 €	
AEMO INTENSIVE	22,17 €	
MISE A L'ABRI	206,14 €	146,14 €
AEMO RENFORCEE	63,15 €	
AIDE EDUCATIVE A DOMICILE	14,47 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le 15/10/2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux



AD 225-605

**ARRETE N° 2025-DGAEFS-085 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES
A LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL AU TITRE DE PRISES EN CHARGE
INDIVIDUELLES DE L'ANNEE 2024**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2024-DGAEFS-108 en date du 06/12/2024 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2024 ;

VU l'arrêté n° 2025-DGAEFS-004 en date du 04/06/2025 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2024 ;

Considérant le protocole d'accord transactionnel du 11 mars 2025 signé entre la Fondation des Apprentis d'Auteuil et le département des Yvelines ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de prises en charges individuelles d'enfants à besoins particuliers au titre de l'année 2024 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire d'un montant de **146 299,68 €** est allouée pour le financement de prises en charge individuelles et sera versée en une seule fois.

Ce montant correspond à la prise en charge d'un montant d'intérim de 138 524,63 € engagé pour accompagner les enfants à besoins particuliers et 7 775,05 € au titre de la demande effectuée en décembre 2024 suite aux EIG sur le Pôle éducatif Madeleine Delbrèl, soit un total de 146 299,68 €.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai. Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Fait à Versailles, le 9 octobre 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarité,



Sandra Lavantureux

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2025-572 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté départemental n°AD-2020-251 portant règlement de visite sur le Parc départemental du Peuple de l'herbe ;

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par la Ville de Carrières-sous-Poissy par mail datant du 6 octobre 2025,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe qui s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines ;

Considérant que ledit Parc est un Espace Naturel Sensible qui a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs ;

Considérant que le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur ;

Considérant que la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser une manifestation sportive le 12 octobre 2025 dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe ;

Considérant que cette manifestation sportive concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que les activités ne portent pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du Parc ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la Ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par Eddie AIT, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 Place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal à organiser une course solidaire « Octobre Rose » dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le dimanche 12 octobre 2025 de 10h00 à 12h00 pour environ 800 personnes, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'organisation d'une course solidaire « Octobre Rose » dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour son activité sportive et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu, y compris sur les parkings et ce, quelle que soit la période de l'année. Cette interdiction s'applique à tout type de feu, y compris les feux de camp et les barbecues (même avec le bois mort présent sur le site) Il est également strictement interdit de fumer sur ce site.

L'organisateur s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

L'organisateur est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance de l'organisateur par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par l'organisateur dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

L'organisateur s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique et d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France entraîne l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'évènement pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe, celui des Espaces Naturels Sensibles et celui du Département des Yvelines devront figurer sur toutes les publications.

L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé par l'organisateur à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, l'organisateur se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

L'organisateur s'engage à utiliser l'ensemble des installations et le matériel en conformité avec la réglementation en vigueur à ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

L'installation du matériel (barnums, podiums...) pourra se faire à partir de 7h00. Le balisage et le matériel devront être enlevés par le titulaire à la fin de la manifestation. Le démontage sera finalisé à 13h30.

SECURITE : L'organisateur devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. L'organisateur déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et l'organisateur s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. L'organisateur s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur prendra l'attache de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des

Yvelines. L'organisateur devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,



Eddie Aii

Maire
Vice-Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Le responsable du pôle gestion et
valorisation du patrimoine naturel

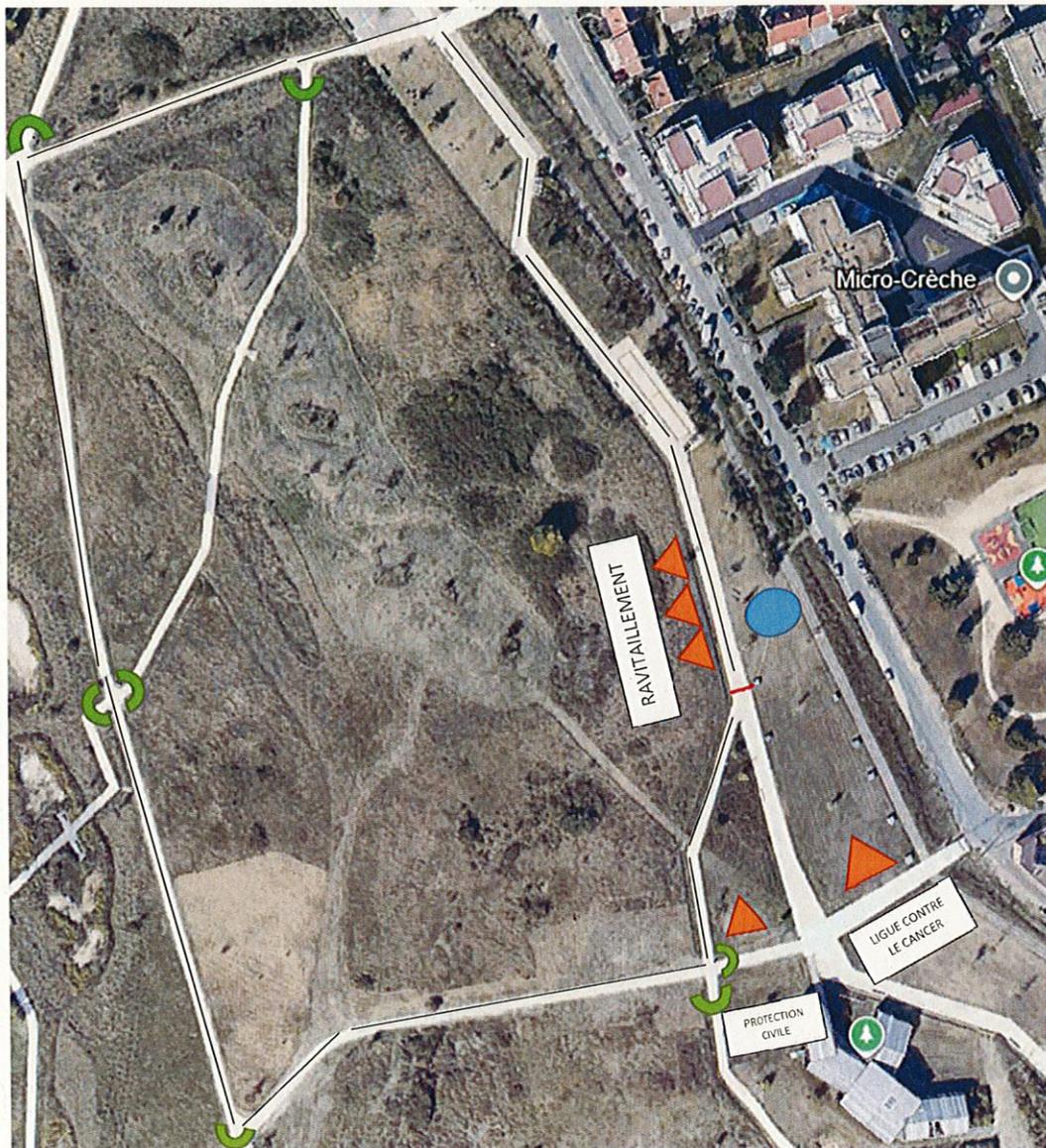
Mickaël Duval

Signature
numérique de
Mickaël DUVAL
Date : 2025.10.07
16:12:07 +02'00'

LISTE DES ANNEXES :

- Plan
- Règlement de visite du Parc du Peuple de l'Herbe

**PLAN DU PARCOURS DE LA COURSE SOLIDAIRE OCTOBRE ROSE
DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 AU PARC DEPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE**



- BARNUM 
- BARRIERES 
- PODIUM 
- PARCOURS 

Accusé de réception en préfecture
078-227808460-20251007-AD-2025-572-AU
Date de réception préfecture : 07/10/2025